IMPROVEMENT OF THE LEGAL FRAMEWORK FOR FISHERIES COOPERATION, MANAGEMENT AND DEVELOPMENT OF COASTAL STATES OF WEST AFRICA

AMÉLIORATION DU CADRE JURIDIQUE POUR LA COOPÉRATION, L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT HALIEUTIQUE DES ÉTATS CÔTIERS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

GCP/RAF/302/EEC

Document N° 18 avril 1995

Propositions pour l'aménagement et la réglementation de la pêche artisanale en Guinée-Bissau

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Document N° 18 avril 1995

Propositions pour l'aménagement et la réglementation de la pêche artisanale en Guinée-Bissau

Jean-Louis Kromer
Consultant en développement
et aménagement des pêches

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE
Dakar, avril 1995

Ce document a été préparé dans le cadre du projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest. Les conclusions et recommandations qu'il contient sont jugées appropriées au moment de sa publication et n'ont pas été nécessairement approuvées par la FAO ou les Gouvernements concernés. Elles peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'évolution des connaissances à des stades ultérieurs du projet.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La référence bibliographique de ce document doit être donnée ainsi:

Kromer, J.-L., Propositions pour l'aménagement et la réglementation de la pêche artisanale en Guinée-Bissau, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 48 pages, Document N° 18.

Projet GCP/RAF/302/EEC
Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement
et le développement halieutique des Etats côtiers
d'Afrique de l'ouest
Immeuble Les Niayes
boulevard El Hadj Djily Mbaye
Dakar, Sénégal
Tel: (221) 23-58-91; facsimile: (221) 23-58-97; Boîte postale 3300
Telex: FOODAGRI SG 61138; E-mail: <nom fonctionnaire>@fao-dakar.rio.org

TABLE DES MATIERES

		P.
	Liste des abréviations	1
	Avant-propos	2
1.	Situation du secteur des pêches artisanales	3
1.1.	Etat de la ressource	3
1.2.	Le secteur des pêches artisanales	4
1.3.	Orientations de la politique de développement et d'aménagement des pêches	8
2.	Mesures de réglementation	11
2.1.	Zone réservée à la pêche artisanale	11
2.2.	Distinction pêche artisanale/industrielle	13
2.3.	Restrictions quant aux engins de pêche et et tailles minimales de captures	14
2.4.	Licences	19
2.5.	Réserves marines	23
3.	Une nouvelle approche pour l'aménagement des pêches: la cogestion des ressources	24
3.1.	Etude de cas, le projet UICN/MP du Rio Buba	24
3.2.	Propositions pour l'ensemble de la zone côtière	31
4.	Modalités d'application de la réglementation	35
5.	Accords de pêche avec le Sénégal	38
	Bibliographie	38

Annexes

		P.
1.	Personnes rencontrées	41
2.	Organigramme du Ministère des Pêches	42
3.	Zonage proposé	43
4.	Proposition de localisation des réserves marines des Bijagos	44
5.	Décret ministériel réglementant la pêche dans le Rio Buba	46

Liste d'abréviations

ASDI	Agence suédoise de développement international
BAD	Banque africaine de développement
CECI	Centre canadien d'études et de coopération internationale
CIPA	Centro de Investigação Pesqueira Aplicada
DGPA	Direcçao-Geral da Pesca Artesanal
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INEP	Instituto Nacional de Estudos e Pesquisa
INIP	Instituto Nacional de Investigação das Pescas
MP	Ministère des pêches
UICN	Alliance mondiale pour la Nature
ZEE	Zone économique exclusive

Avant-propos

La présente mission a été effectuée du 1er au 20 mars 1995, dans le cadre du projet régional de la FAO GCP/RAF/30/EEC - "Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des états côtiers de l'Afrique de l'Ouest".

Les termes de de référence du consultant étaient comme suit:

Dans le cadre du projet GCP/RAF/302/EEC et sous la supervision technique de la Division des politiques et de la planification des pêches, le consultant préparera un rapport contenant des orientations de politique générale à l'égard de la pêche artisanale destinées à être incorporées dans un projet de règlement sur la pêche artisanale en Guinée-Bissau.

Le rapport sera fondé sur l'information et les données disponibles et sur l'expérience de la Guinée-Bissau dans le secteur et proposera des orientations aussi précises que possible relatives notamment:

- à l'organisation des pêcheurs;
- aux principales zones qui devraient être réservées à la pêche artisanale;
- aux conditions de participation des communautés de pêcheurs à la cogestion des ressources;
- aux types de licences à instituer; et
- aux principales mesures de conservation à adopter ainsi qu'à tout problème nécessitant un traitement particulier.

Le rapport proposera, par ailleurs, des orientations qui pourraient être prises en compte par le Gouvernement de la Guinée-Bissau à l'occasion de la négociation d'un accord sur les activités de pêche artisanale avec le Sénégal.

Le consultant tient à remercier toutes les personnes rencontrées et plus particulièrement le personnel du Ministère des pêches, les Représentations de la FAO et de l'UICN pour leur collaboration, leurs suggestions et l'appui logistique fourni.

La nouvelle Loi générale des pêches de Guinée-Bissau a été publiée dans le Journal Officiel du 2 août 1994 et différents services du Ministère sont actuellement en train d'élaborer, avec le soutien de la FAO, des propositions de réglementation pour sa mise en application, cette mission s'intègre dans ce contexte.

1. Situation du secteur des pêches artisanales en G-Bissau

1.1. Etat de la ressource

Plusieurs campagnes de prospection acoustique et de chalutage ont été réalisées dans la ZEE de Guinée-Bissau, mais il existe très peu de données sur les ressources des eaux exploitées par la pêche artisanale. Les seules estimations quantitatives des stocks proviennent de la Guinean Trawling Survey (Williams, 1968) pour la zone 15/50 m au large de l'archipel des Bijagos, avec une biomasse démersale estimée à 261 000 t, et des campagnes du N/O Nezery (Domain, 1989) en avril et octobre 1988 qui ont conduit à une estimation partielle de la biomasse minimale de 47-53 000 t, pour la zone échantillonnée, soit 7 200 km² à l'embouchure des rios Geba-Cacheu et au sud des Bijagos. Ces campagnes ont aussi mis en évidence l'existence d'une nourricerie importante dans ces secteurs, en particulier à l'embouchure du rio Geba. Une estimation plus récente (Roche/Sepia, 1995) donne un potentiel de capture de 34 000 t pour la communauté des Scianidae en Guinée-Bissau. Ces données concernent la communauté des Scianidae, donc des démersaux, (diverses espèces de Pseudotolithus et Ariidés, en particulier) dont les espèces sont en fait peu représentées dans les débarquements de la pêche artisanale. Celle-ci exploite en effet pour l'essentiel des petits pélagiques tels que l'ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*) et les mulets (7 espèces identifiées à ce jour des genres *Mugil* et *Liza*), espèces très côtières dont les peuplements n'avaient jamais été étudiés en Guinée-Bissau. Le potentiel exploitable annuellement serait de l'ordre de 100 000 t pour les petits pélagiques très côtiers (Roche/Sepia, 1995). Des études concernant ces espèces ont seulement été initiées, ponctuellement par des équipes INIP/CIPA en 1988/89 dans l'archipel des Bijagos et surtout à partir de 1990 dans le cadre du projet CIPA/CECI, puis dans le Rio Grande de Buba à partir de 1993 (projet UICN/MP). Les premiers résultats de ces différents travaux sont disponibles (Lafrance, 1994, Kromer et al., 1994 et documents techniques du CIPA) et permettent de disposer d'éléments de base sur le fonctionnement de ces communautés et la biologie des principales espèces. Ces travaux vont être poursuivis et complétés, en particulier en cherchant à obtenir des données quantitatives sur ces stocks côtiers.

La connaissance de l'amplitude des déplacements des principales espèces devrait constituer une priorité. Ce paramètre doit orienter les propositions d'aménagement et a des conséquences directes sur l'efficacité des mesures d'aménagement.

Des actions sont à envisager pour l'amélioration de la connaissance des stocks côtiers.

- Ainsi, ce thème doit devenir une priorité du CIPA; une assistance technique est nécessaire, pour définir les programmes, participer à leur réalisation et former des cadres guinéens, pour une durée minimale de 3 à 5 ans. Il pourrait s'avérer profitable de s'inspirer du processus ayant conduit à la création de centres océanographiques et à la formation d'équipes nationales compétentes dans les pays voisins.

- Poursuite des programmes en cours dans l'archipel des Bijagos et le rio Buba;

- Définition d'une méthodologie d'étude de la zone côtière à partir des résultats des programmes en cours, réalisation d'études acoustiques et de campagnes de chalutage en collaboration avec les centres de recherche océanographique des pays voisins, en utilisant les spécificités de chacun;

1.2. Le secteur des pêches artisanales

Une revue sectorielle de la pêche artisanale a été réalisée en 1993 par une équipe du DIPA (Kebe et al., 1993). Aussi nous nous contenterons ici d'une mise à jour des informations contenues dans ce rapport.

La première enquête-cadre nationale a été effectuée en 1991, (DGFPA, 1992). Un programme de recueil de données sur les débarquements de la pêche artisanale a été initié dans le cadre de l'appui de la FAO à la DGPA en 1992, ce programme a depuis été renforcé et développé avec une assistance de l'ASDI. Les données de l'enquête-cadre et les statistiques sur les débarquements de 1993 sont disponibles (DGFPA, 1994). Les données pour 1994 sont encore en cours de saisie.

Les principaux résultats de l'enquête-cadre et de l'évaluation des captures en 1993 sont comme suit:

total débarqué 45 850 tonnes, l'ethmalose et les mulets représentant 73,5 % du total (42 et 31,5% respectivement), 41 % des captures sont réalisées dans la région de Tombali.

pêcheurs 8 218 pêcheurs en saison sèche, dont 4 725 propriétaires (soit une augmentation de 12% par rapport recensement 91). Les étrangers représentent 25 % de l'effectif total, plus de la moitié des pêcheurs sont basés dans la région sud. Les régions de Quinara, Tombali et Cacheu sont les plus importantes avec respectivement 22, 18 et 16 % des pêcheurs.

pirogues 1 975 pirogues, monoxyles 69 %, monoxyles améliorées 6 %, type sénégalais 18 %, type Guinéen de Conakry 6 % et quelques autres embarcations, 467 motorisées soit un taux de motorisation de 23,6 %, en augmentation par rapport au recensement de 1991 (19 %).

engins de pêche 5 941 engins en saison sèche, filet maillant à mulet 19 % , ligne à main 18,9 %, épervier 17 %, filet maillant à barracuda 12,6 %, palangre 8 %, haveneau 7,7 %, filet barrage fixe 7,2 %, filet maillant dérivant à ethmalose 4,6 % et filet à crevette 2,7 %.

Les principaux projets d'assistance technique en cours d'exécution sont les suivants:

ASDI Au cours des 18 dernières la coopération suèdois a constitué le principal appui aux secteurs des pêches artisanales en Guinée-Bissau, dans le cadre du projet de Bubaque dans un premier temps, puis par un appui institutionnel depuis 1990. L'actuel phase d'assistance, qui comporte en particulier unprogramme d'appui au recueil de statistiques sur les débarquements, va arriver à son terme au mois de juin prochain et ne devrait pas être prolongée.

UICN La première phase du projet de "Développement durable de la pêche artisanale dans le Rio Grande Buba" est arrivée à son terme en novembre 1994.Les activités liées au développement communautaire se sont néanmoins poursuivies depuis cette date, sous la conduite du coordinateur national du projet. Le financement est acquis pour une seconde phase de 3 ans, pour un montant de l'ordre de 800 000 $EU. Le protocole d'accord devrait être signé par le Ministre des pêches dans les prochains jours. Pour cette phase, un appui plus important sera donné au CIPA, une partie du financement étant aussi prévue pour poursuivre les programmes entrepris par cette institution dans les îles Bijagos.

Japon (JICA) Après une première aide en équipements divers en 1992, l'aide japonaise finance actuellement une assistant technique en mécanique. La deuxième phase du programme d'aide du Japon devrait démarrer en mars 1996 pour un montant total de l'ordre de 4,4 millions de $ EU. Ce don comprendra un lot de matériel de pêche (moteurs HB diesel et essence, engins de pêche), des véhicules, bateaux pour le transport, la formation de jeunes pêcheurs et la surveillance, une machine glace pour l'île d'Uracane et une partie du financement du futur port/ débarcadère pour la pêche artisanale de Bissau (à Peralta). Les recettes provenant de la vente du premier lot de matériel seront aussi utilisées dans ce cadre pour l'achat de pièces de rechange pour les moteurs HB.

Taiwan Ce pays a mis à disposition des autorités de Guinée-Bissau une ligne de crédit de 2 millions de $ EU, somme qui devrait être répartie entre une contribution aux travaux du futur port de pêche artisanale de Bissau et la mise à disposition de fonds pour l'établissement de systèmes de crédits aux pêcheurs artisans. Les modalités de fonctionnement de tels systèmes sont actuellement étudiés par une commission du Ministère.

BAD Le "Projet de développement de la pêche artisanale avancée" (prêt de 8 millions de $ EU), dont la composante principale est la formation de pêcheurs et la mise en place de systèmes de crédit, devrait démarrer en 1995 et être basé à Bolama.

Iles de Paix L'ONG Iles de Paix continue son projet de formation d'une trentaine de pêcheurs et de formation à la construction navale d'une équipe de charpentiers.

Autres ONG Au cours de ces deux dernières années on a assisté à un développement des activités des ONGs nationales dans le secteur des pêches artisanales et la création de plusieurs associations de pêcheurs. Les ONGs les plus actives dans le secteur sont actuellement AD (Action pour le Développement) qui intervient dans les régions de Tombali et Cacheu et Tiniguena dans la région de Quinara.

Les contraintes relevées par l'étude sectorielle de 1993 sont dans l'ensemble toujours d'actualité. Celles-ci incluent:

- pénurie fréquente d'intrants à tous les niveaux de la filière (carburant pirogues, glace, moyens adéquats de transport, pièces de rechange...). Actuellement la glace est seulement disponible à Bissau et Bubaque.

- l'Etat qui retenait le monopole d'approvisionnement en matériel de pêche est en train de se retirer mais en l'absence de mesures incitatives, les entrepreneurs privés ne se sont pas encore investis dans la distribution de matériel de pêche en raison notamment de la réglementation douanière, la crise du secteur bancaire et la carence de systèmes de crédit;

- les produits halieutiques sont soumis au régime général comme tous les autres produits: taxe douanière de 5 % sur la valeur déclarée, pour l'importation des moteurs hors bord taxes de 6 %;

- absence de structures de crédit, système bancaire déficient, commissions bancaires élevées, taux d'intérêt élevés de l'ordre de 50 %, pénurie chronique tant de devises que de Pesos;

- l'insuffisance des infrastructures d'appui et des liaisons maritimes constituent un frein au développement des circuits de distribution du poisson;

- nombre réduit de constructeurs de pirogues;

- les pratiques de certaines autorités locales (taxes ou règlement locaux arbitraires) tendent à décourager la pêche ou conduisent à commercialiser hors des circuits légaux;

- manque de coordination entre les différents services du Ministère;

- la dynamique de la pêche dépend en grande partie du succès du processus de privatisation des centres de pêche amorcé depuis 1991. On doit reconnaître que les résultats ont été jusqu'à ce jour très décevants dans ce domaine. Le centre de Cacheu, le premier

privatisé, est actuellement inopérationnel suite aux problèmes financiers rencontrés par la société qui l'avait racheté. Le processus de privatisation n'a toujours pas abouti pour Bubaque et Bolama. Ces blocages doivent être mis en rapport avec la capacité de financement très limitée des opérateurs privés;

- socio-culturelles: le travail productif n'est pas considéré comme une priorité pour les classes d'âge précédent l'initiation dans certaines sociétés traditionnelles (Bijagos par exemple) et les biens acquis doivent être redistribués aux personnes âgées. Un tel contexte constitue évidemment un frein en matière de formation et de crédit (Lifton, 1992).

Les débarquements de poisson congelé de la pêche industrielle qui constituaient une concurrence à la pêche artisanale sont maintenant très réduits, de l'ordre de 2 000 t/an, et proviennent seulement des bateaux chinois.

Le constat de la permanence de ces contraintes conduit à analyser avec la plus grande prudence l'hypothèse d'un développement spectaculaire du secteur, sous-entendu par la comparaison d'estimations de la production en 1991 (de l'ordre de 10 000 t) et 1993 (45 800 t). Il est bon de rappeler que l'estimation faite par la DGPA en 1991 était extrêmement empirique, l'estimation de 1993 est la première évaluation des captures effectuée à partir d'un échantillonnage couvrant l'ensemble des zones côtières. Pour ce qui est de cette évaluation de la production, les études du CIPA dans l'archipel des Bijagos estimaient la production dans cette région à 3 500 tonnes en 1992, l'estimation DGPA pour cette même région en 1993 est de 9 000 tonnes. La production peut varier de manière significative d'une année à l'autre mais il serait souhaitable de réaliser une étude critique des deux méthodologies employées afin d'éviter d'aboutir à des contradictions entre différents services du Ministère. On doit déplorer un manque de collaboration entre ces deux départements jusqu'à ce jour, ce qui est d'autant plus regrettable que les ressources tant humaines que financières du Ministère sont très limitées.

Il est remarquable que près du tiers des captures totales estimées sont le fait de pêcheurs d'ethmalose originaires de Guinée-Conakry qui d'une certaines manières échappent aux contraintes du secteur mentionnées ci-dessus. On peut en effet schématiser leur situation:

- utilisation de pirogues monoxyles pour la plupart non motorisées, d'où un faible coût d'opération et pas de dépendance vis à vis de la disponibilité en carburant;

- traitement de la quasi totalité de la production par fumage, fumage effectué par des équipes très efficaces elles-mêmes originaires de Guinée. Ces techniques ne nécessitent pas l'emploi de glace;

- commercialisation du produit fumé en Guinée-Conakry grâce des réseaux terrestres et maritimes bien établis;

approvisionnement en intrants (filets essentiellement) par les mêmes circuits.

Des accords avec la Guinée prévoient l'obligation de commercialiser 50 % de cette production en Guinée-Bissau, ce qui est très loin d'être le cas actuellement. Les recettes des taxes à l'exportation sont elles aussi très réduites.

Au vu de cette situation, la principale question que l'on peut se poser est la suivante: quel bénéfice la Guinée-Bissau retire-t-elle de cette exploitation de plus de 10 000 tonnes de ses ressources pélagiques côtières ?

Il y a lieu d'analyser en détail ces résultats statistiques et d'en tirer les conséquences quant à l'évolution du secteur au cours de ces dernières années et aux implications pour la politique de développement et d'aménagement, le temps imparti ne permettra malheureusement pas de le faire dans le cadre de cette mission.

1.3. Orientations de la politique de développement et d'aménagement des pêches

Les orientations générales de la politique des pêches artisanales ont été définies dans le cadre du Plan Directeur dont la version définitive a été publiée en mars 1994 (DGFPA, 1994). On peut y lire les recommandations suivantes:

- utilisation durable des ressources aquatiques et développement de l'aquaculture;
- formation de pêcheurs nationaux et des divers intervenants du secteur;
- création d'un contexte économique favorable pour le développement du secteur privé, en particulier pour l'approvisionnement en intrants;
- amélioration de la diète alimentaire;
- augmentation des recettes en devises;
- amélioration des techniques de transformation et commercialisation du poisson, activités assurées pour l'essentiel par les femmes;
- occupation effective des zones insulaires et des eaux territoriales;
- amélioration de l'efficacité des institutions étatiques pour répondre aux demandes du secteur.

Ces recommandations paraissent dans l'ensemble raisonnables. Cependant l'approche envisagée et les moyens proposés pour atteindre ces objectifs sont discutables. L'histoire de

l'aide à la pêche artisanale au cours de ces vingt dernières années a montré les problèmes rencontrés par les centres de pêche est une certaine conception de l'appui aux pêcheurs, ne prenant pas en compte la communauté à laquelle ils appartiennent. On peut en particulier émettre des réserves quant à l'idée de former une nouvelle génération de pêcheurs artisans dans un "Centre de formation". Aucun élément précis n'est fourni sur le contenu des cycles de formation, la gestion et l'administration du centre de formation, ni sur le fonctionnement des systèmes de crédit. Au contraire des expériences plus récentes ayant adopté une approche de type communautaire (projet UICN, diverses ONGs), telle que recommandée par ailleurs dans le cadre du programme DIPA, ont montré la pertinence d'une telle démarche et les résultats positifs qu'elle permet d'atteindre, non seulement pour les pêcheurs mais aussi pour l'ensemble de leur communauté.

Si l'occupation effective des eaux territoriales est un objectif parfaitement louable et souhaitable, l'idée d'une "occupation effective" des zones insulaires doit être analysée plus en détail. Le bien-fondé d'une augmentation de la densité de population dans l'archipel des Bijagos demande à être démontré, ainsi que sa faisabilité et son coût, tant en termes économiques que d'impact sur l'environnement de cette zone sensible, déjà dégradé dans de nombreux secteurs.

Il existe encore de bonnes possibilités de développement de la pêche dans la zone côtière. L'étude de Kébé (1992) montre que la plupart des unités de pêche dépassent le seuil de rentabilité. L'administration devrait faire porter ses effort sur la mise en place d'un environnement favorable au développement de la pêche artisanale, en particulier:

- poursuivre les efforts en matière de recueil de statistiques sur les captures, la connaissance des caractéristiques biologiques des peuplements et de l'environnement socio-économique, ces données sont indispensables à une gestion des ressources. Ceci devrait se faire dans le cadre d'une collaboration effective entre la DGPA et le CIPA. On devrait tendre à arriver à une gestion intégrée des pêches artisanales et de la zone côtière.

- mettre en place des infrastructures d'appui; machines à glace, débarcadères (à Bissau), coordination avec les services compétents pour l'amélioration des pistes dans le sud du pays en particulier;

- renforcer la formation de jeunes pêcheurs et de divers artisans de la filière (charpentiers, mécaniciens...), c'est la condition de base à un développement du secteur pour autant qu'elle soit correctement conçue. Elle doit s'accompagner de la mise en place de systèmes viables de crédit, sinon ses effets risquent d'être à peu près nuls;

- structures de crédit pour les différents intervenants du secteur;

- une politique fiscale qui vise à encourager la production;

- les pêcheurs étrangers représentent un poids considérable en Guinée-Bissau, ils devront être associés à toute stratégie de développement du secteur (introduction de nouvelles techniques de pêche, formation....), l'administration devra cependant se donner les moyens de contrôler leur nombre et leurs activités de pêche;

- dans le contexte actuel, la valorisation des captures par transformation devrait recevoir un appui prioritaire, il a été démontré que la production de certains produits transformés, loin de constituer un pis-aller, peut s'avérer très rentable (cas du "bacalhao" produit à partir d'espèces de grandes tailles, si un minimum de normes de qualité sont respectées on peut même envisager des exportations vers des pays comme le Portugal, le contexte étant favorable avec la forte chute de la production de morue dans l'Atlantique nord).

Les projets en cours, ou dont le démarrage est prévu à court terme, répondent en partie aux nécessités d'interventions mentionnées ci-dessus. Les projets d'aide du Japon et de Taiwan devraient répondre partiellement aux besoins en matière d'infrastructures, l'aide de Taiwan représente une opportunité unique de "capitaliser" le secteur, pour autant que le Ministère des pêches ait la capacité de définir les modalités d'attribution des crédits et de gérer le système, ce dont on peut douter au vu de la faiblesse actuelle des ressources humaines, sans parler de la situation critique du secteur bancaire. Il est en effet prévu qu'une banque privée assure la gestion financière des fonds.

La vente du matériel de pêche et des moteurs du don du Japon va être faite par l'intermédiaire d'ONGs et de commerçants, ce qui pourrait commencer à débloquer la situation actuelle en matière d'approvisionnement en intrants.

Le projet BAD, s'il se concrétise, pourrait jouer un rôle important en matière de formation et de crédit, mais de grandes incertitudes demeurent quant aux modalités prévues dans le domaine du crédit et l'approche envisagée pour la formation est peu convaincante.

L'arrêt de l'aide ASDI risque de compromettre la continuation du programme de statistiques sur les captures. Des solutions devront être recherchées pour pouvoir continuer une collecte et un traitement de ces données, indispensables à la définition de stratégies tant de développement que d'aménagement des pêches.

Des projets avec une approche de type communautaire, comme le projet UICN, devraient être encouragés. On peut regretter qu'il n'ait pas été donné suite au projet "Darma byas" qui avait été proposé pour un financement CEE et dont l'approche paraissait adaptée aux réalités locales. L'objectif était d'améliorer la formation et la professionnalisation des divers intervenants du secteur en implantant de petits centres d'appui à la pêche dans les

villages et en fournissant sur place des services de formation et de crédit. La méthodologie prévue aurait largement intégré les populations dans les prises de décision et la conception des systèmes de crédit semblait intéressante. Il serait souhaitable de relancer ce projet.

2. Mesures de réglementation

La nouvellelLoi générale sur la pêche, décret de Loi n°4/94, a été publiée dans le Journal Officiel n°31 du 2 août 1994. Le principal décret d'application reste pour le moment le décret n°10/86 du 26 avril 1986. Un projet de règlement général d'application de la nouvelle Loi sur la pêche est en préparation.

Le nouvel organigramme du Ministère des pêches établi par le nouveau Gouvernement, dont la version définitive n'a pas encore été officiellement approuvée, est donné en annexe 2. Par rapport à la structure précédente, la réduction du nombre de Directions énérales et l'autonomisation du CIPA (Centre de recherches halieutiques appliquées) sont les modifications les plus notables. Le nouvel organigramme comprend seulement deux Directions générales, pêche industrielle et pêche artisanale. Le statut autonome du CIPA doit encore être confirmé. Les attributions des différents services sont décrits en détail par ailleurs (Roche/Sepia, 1995).

La DGPA (ex DGFPA) est en phase de réorganisation avec en particulier une modification de l'organigramme des délégations, adapté aux nouvelles fonctions de la DGPA, depuis l'arrêt de la vente de matériel de pêche. Chaque délégation serait dorénavant composée du personnel suivant:

1 délégué
1 secrétaire
1 ou plusieurs enquêteurs
2 à 3 inspecteurs des pêches

Ces 5 délégations seraient installées à Bubaque (région Bolama-Bijagos), Cacheu (région de Cacheu), Cacine (régions de Tombali et Quinara), Quinhamel (région de Biombo) et Farim (région de Oio). Une sixième délégation (pêches continentales) serait installée dans le futur à Bafata.

La réglementation devra être souple et évolutive pour s'adapter à l'amélioration des connaissances sur la ressource et le contexte socio-économique et leur évolution.

2.1. Zone réservée à la pêche artisanale

La nouvelle loi générale sur la pêche **confirme (article 25) l'interdiction de principe des activités de pêche industrielle à l'intérieure de la zone des 12 milles** (mer territoriale) à partir d'une ligne de base située à l'extérieur des îles Bijagos, mais avec une

clause stipulant la possibilité de l'autoriser pour une période allant jusqu'à 3 mois (12 mois dans la législation précédente) dans certaines zones si la recherche le permet.

On doit noter la situation exceptionnelle de la Guinée-Bissau qui du fait de l'archipel des Bijagos voit sa ligne de base tracée à une distance d'une centaine de kilomètres du continent, à l'ouest et au sud de ces îles. Les conditions différentes prévalant entre le continent et la ligne de base et de la ligne de base à la limite des 12 milles, d'une part et la nécessité de définir le domaine des eaux continentales d'autre part, amènent à envisager la division suivante (v. annexe 3) de la zone de pêche artisanale:

Zone **maritime**: de la ligne de base à 12 milles, cette zone est actuellement très peu exploitée par les pêcheurs bissau-guinéens. Elle l'est par un nombre indéterminé d'embarcations étrangères artisanales, légalement enregistrées en Guinée-Bissau ou non, et, selon de nombreuses observations, de manière illégale par certains chalutiers de la pêche industrielle.

Zone **insularo-estuarienne**: de la côte (continent) à la ligne de base, c'est la zoneeffectivement exploitée par la flottille artisanale bissau-guinéenne à ce jour. A l'intérieur de cette zone on peut prévoir un cadre juridique permettant la reconnaissance d'un statut particulier aux estuaires et rias.

Zone **continentale**: correspondant approximativement aux réseaux fluviaux d'eaux douces, dont les limites pourraient être fixées à Cusselinta pour le rio Corubal, près de Bambadinca pour le rio Geba, à Farim pour le rio du même nom.

Cette division devrait correspondre à des politiques de développement et d'aménagement relativement bien distinctes, l'exploitation de la zone maritime par des embarcations bissau-guinéennes de pêche artisanale devant être encouragée et appuyée. En effet, à ce jour cette zone n'est exploitée que par des embarcations étrangères de pêche artisanale, légalement enregistrées ou non et par des chalutiers en situation illégale. Elle devrait faire l'objet d'actions spécifiques de développement pour permettre son utilisation au profit de la Guinée-Bissau, cette occupation de l'espace faciliterait aussi les opérations de contrôle. On pourrait en particulier envisager d'installer des bases d'appui, dans certaines des îles Bijagos (Uracane, Unhocomo...), pour des pirogues de grande taille opérant dans cette zone maritime (cf DGFPA, 1994), en prenant en compte les recommandations des études en cours dans la perspective de création d'une réserve de la biosphère dans l'archipel.

Il faut signaler que la Guinée-Bissau est probablement le seul pays de la zone COPACE pour lequel l'intégralité de la zone des 12 milles soit réservée à la pêche artisanale. Dans les autres pays, de la Mauritanie au Congo, la largeur de cette zone varie de 2 (Nigeria) à 8 milles (Congo).

La proposition, par certains personnels du Ministère, d'élargir à 20 milles cette zone

paraît peu réaliste.

Les **pêches continentales** relèvent dorénavant officiellement de la DGPA et plus particulièrement du Département d'appui au développement. Des structures sont actuellement en train de se mettre en place et une réflexion est engagée pour définir les priorités d'intervention dans ce secteur. Il serait souhaitable de commencer dès à présent à définir un cadre juridique pour l'exercice des pêches continentales, en particulier au vu des conflits, de plus en plus fréquents au cours de ces dernières années, avec des pêcheurs étrangers.

La délimitation du domaine des pêches continentales pourrait rapidement faire l'objet d'un décret.

2.2. Distinction pêche artisanale/industrielle

Le décret-loi n°2/86 du 29 mars 1986 distinguait pêche industrielle, semi-industrielle et artisanale, cette division est abrogée par l'article 67 de la nouvelle loi, laquelle laisse ouverte les définitions respectives de la pêche artisanale et de la pêche industrielle, par réglementation ultérieure.

Il avait été proposé d'établir une limitation à 40 CV de la puissance des moteurs pour les embarcations de pêche artisanale, quelques pirogues équipées de moteurs de plus de 40 CV opèrent déjà dans la zone côtière, sans que la nature de la pêche pratiquée ne diffère beaucoup de celle réalisée avec des pirogues équipées de moteurs de 40 CV. La dernière position du groupe de travail du Ministère sur ce sujet serait de réintroduire indirectement le concept de pêche semi-industrielle en instaurant la division suivante:

- embarcations d'une longueur inférieure à 15 m, avec un moteur d'une puissance allant jusqu'à 60 CV, autorisées à opérer dans toute la zone de pêche artisanale;

- embarcations d'une longueur supérieure à 15 m, avec un moteur d'une puissance de 61 à 150 CV, autorisées à opérer seulement au-delà de 6 milles de la ligne de base;

La législation sénégalaise (Compendium, 1994) distingue deux catégories d'embarcations de pêche artisanale:

- la pirogue traditionnelle ou assimilée qui utilise pour se déplacer, la force manuelle (pagaie), la force éolienne (voile) ou la force mécanique (moteur).

- le cordier: navire de faible tirant d'eau équipé d'un moteur fixe, n'ayant d'autre moyen de conservation que la glace stockée dans une cale isotherme et utilisant comme engin de pêche les lignes à main.

En Guinée-Conakry la définition est la suivante:

- sont des embarcations de pêche artisanale les embarcations de pêche propulsées ou non par un moteur d'une puissance jusqu'à 90 chevaux.

- sont des navires de pêche industrielle, ceux qui ne sont pas compris dans la définition du paragraphe précédent.

La définition sénégalaise présente l'avantage de définir un cadre suffisamment ouvert, permettant d'accompagner l'évolution de la flottille, tout en fixant malgré tout des limites quant au type de pêche autorisé. Elle permet en particulier d'envisager le développement d'embarcations de "pêche artisanale avancée" en mesure d'exploiter la zone maritime telle que définie en 2.1. Elle présente l'avantage de la simplicité et donc d'une facilité d'application. L'objectif de la définition est de permettre un développement des activités de pêche artisanale tout en se donnant les moyens d'interdire les pratiques destructrices. La réglementation des engins de pêche doit donc être considérée comme le complément indispensable à cette définition des embarcations de pêche artisanale.

Nous recommandons en conséquence d'adopter **une définition des embarcations de pêche artisanale analogue ou inspirée de la réglementation sénégalaise**, en autorisant l'accès de l'ensemble de la zone aux pirogues et en autorisant l'opération des cordiers - ligneurs seulement dans la zone maritime (0-12 milles), en se laissant éventuellement la possibilité de définir une limite maximale de puissance de moteur autorisée pour chacune des zones (maritime, insularo-estuarienne et continentale). L'adoption de cette définition irait aussi dans le sens d'une homogénéisation des règlements de la sous-région.

On a assisté au cours de ces dernières années à un développement du système des **navires collecteurs**, navires de pêche industrielle ou autres, qui complètent leur production en travaillant avec des pirogues auxquelles ils servent de base d'appui, celles-ci opérant à l'intérieure de la zone des 12 milles. Ces pratiques ont été dénoncées lors de plusieurs réunions de la Commission sous-régionale et la **réglementation devrait clairement les interdire**.

2.3. Restrictions quant aux engins de pêche, tailles minimales de capture

2.3.1. Réglementation du maillage

2.3.1.1. *Zones côtière et maritime*

Une proposition de réglementation des mailles minimales autorisées, selon les recommandations de la Commission sous-régionale, avait été présentée en 1990. Il ne semble pas qu'elle ait été reprise par les Etats à ce jour. Les maillages minima proposés (maille étirée) pour la pêche artisanale étaient les suivants:

- filets passifs

  . filets maillants de surface: 50 mm
  . filets maillants de fond: 100 mm
  . filets à crevette: 24 mm

- filets actifs

  . filets maillants encerclant (filets à mulets et ethmalose): 60 mm
  . sennes de plage: 40 mm
  . sennes tournante et coulissante: 28 mm
  . filets filtrants à crevettes: 24 mm
  . éperviers: 40 mm

Dans le cadre de la nouvelle réglementation une description détaillée des différents engins devrait être donnée. Dans la transcription de la recommandation de la Commission sous-régionale en portugais, la recommandation concernant les filets maillants encerclants a été appliquée aux filets "encerclants" à mulets et ethmaloses qui répondent incomplètement à la définition de ces engins.

Cette **réglementation pourrait être adoptée dans l'immédiat en sauvegardant la possibilité d'apporter d'éventuelles modifications par la suite**. Très peu d'études ont en effet été réalisées jusqu'à présent en Guinée-Bissau dans le but de comparer la taille de maturité des principales espèces d'importance commerciale et la distribution de fréquence des tailles dans les captures par les différents engins. Les seuls travaux allant dans ce sens sont ceux réalisés sur le Rio Grande de Buba par l'équipe CIPA/UICN au cours de ces deux dernières années.

Il faudra aussi définir des tailles minimales pour les filets dérivants à barracudas et les filets à requins, pour les premiers les études réalisées sur le Rio Buba laissent à penser qu'une maille minimale (étirée) de 120 mm serait satisfaisante, la question demande à être étudiée pour les filets dormants de fond à requins.

L'application de la réglementation devrait être progressive avec une phase d'information et de sensibilisation des pêcheurs, l'administration devant être en mesure de leur proposer des alternatives et envisager des mesures visant à faciliter leur reconversion.

La problématique du maillage minimal doit être étudiée en détail, en effet il semble que dans certaines zones estuariennes la pêche avec des filets à mulets d'une maille de 60 mm (étirée) ne soit pas rentable et que seule l'utilisation de filets à maille de 50 mm le soit. On doit envisager la possibilité d'avoir une réglementation différente vis-à-vis du maillage pour

les estuaires et les rias. Des études devront aussi être réalisées pour préciser l'impact de l'utilisation des haveneaux (chalavar) par les femmes.

2.3.1.2. *Zone continentale*

Il n'existe à ce jour pas de législation concernant les pêches continentales et on ne dispose que d'un nombre extrêmement limité d'informations sur les caractéristiques des pêches et la biologie des espèces exploitées (voir Satia, 1990, Thibault, 1994 et OMVG, 1994). Il sera donc nécessaire de collecter un minimum de données avant de pouvoir élaborer une réglementation.

Un point mérite une attention particulière, il s'agit des pratiques de certains pêcheurs originaires de pays voisins, spécialistes de la pêche avec des palangres non appâtées de plusieurs milliers d'hameçons, qui sont à l'origine de conflits avec des pêcheurs locaux dans la vallée de la rivière Gambiel et dans certaines régions de la vallée du Corubal. Une étude de courte durée devrait permettre de décider si une telle technique doit être prohibée ou peut être autorisée sous certaines conditions.

2.3.2. Engins à interdire dans la zone de pêche artisanale

L'**interdiction des engins traînants (chaluts)** de tous types devrait être confirmée par la nouvelle réglementation. La destruction des fonds qui résulte de leur utilisation et les quantités importantes de juvéniles qu'ils capturent ne sont pas compatibles avec une gestion rationnelle des stocks.

Dans cette optique il faudrait reconsidérer la tolérance dont bénéficient les embarcations du "projet chinois". Ces 6 chalutiers en bois de 23 m, équipés de moteurs de 135 CV pour 90 TJB pratiquent en fait une pêche, le chalutage en boeufs, qui doit être assimilée à la pêche industrielle. Ils ont été construits en 1985 avec l'aide de la Chine. Ils opèrent apparemment à l'embouchure du rio Geba et dans certains chenaux des îles Bijagos où ils exploitent principalement les juvéniles de la communauté des Scianidés, dans une zone interdite à la pêche industrielle. La justification de ce projet est en effet de moins en moins évidente, son rôle de formation étant à peu près nul et l'approvisionnement de Bissau en poisson étant assuré par les pêcheurs artisans et cette exception constitue un précédent dangereux. La capacité de navigation de ces bateaux ne les autorise apparemment pas à opérer au-delà des 12 milles, aussi **on devrait envisager leur reconversion avec un armement de type cordier-ligneur** ou palangrier. Il semblerait aussi que 2 petits chaluts semi-pélagiques soient utiliser en boeuf avec des pirogues sur le rio Cacheu (DGFPA, 1994).

La **senne tournante** devrait aussi être interdite dans la zone de pêche artisanale, en effet dans de faibles profondeurs elle a un impact du même ordre, bien que moins destructeur, que celui des chaluts. Un tel engin serait de toutes façons difficile à opérer dans la plus grande partie de la mer territoriale, elle pourrait, par contre, être utilisée le long de

la côte nord. Le stock de sardinelles est probablement largement sous-exploité actuellement, depuis l'arrêt des activités de la flotte soviétique. Des travaux récents ont montré l'abondance de *Sardinella maderensis* jusqu'en amont du Rio Buba (Kromer et al., 1994). Ces petits pélagiques constituent une ressource, dont l'exploitation peut être envisagée dans la zone de pêche artisanale avec des filets dérivants, mais surtout à partir de grandes pirogues équipées de senne tournante. On peut envisager d'**autoriser ce type de pêche, au-delà de 6 milles de la ligne de base, à titre expérimental** pendant une période d'une année. On analysera ensuite en détail les résultats obtenus avant de prendre une décision définitive.

Le **filet barrage** est un autre engin dont l'impact sur la ressource est peu satisfaisant, son usage est d'ailleurs interdit au Sénégal. Ce type de filet (avec une maille étirée de 20 à 24 mm) est très utilisé par les femmes pour la pêche des crevettes, en particulier dans la région de Biombo, où outre les crevettes il capture quasi exclusivement des juvéniles de différentes espèces de poisson. On retrouve des filets barrages en d'autres régions de la zone pour la capture de poissons avec des mailles un peu plus grandes (souvent 40, parfois 50 mm étirée) qui capturent aussi des proportions importantes de juvéniles. On peut difficilement envisager une interdiction brutale de ces pratiques sans mesures d'accompagnement, 456 filets de ce type ont été recensés lors de l'enquête-cadre 1993. On devrait cependant étudier la possibilité de proposer des alternatives aux pêcheurs utilisant ces engins et encourager leur reconversion.

2.3.3. Taille minimale de captures

On devrait progressivement arriver à définir une taille minimale de capture pour les principales espèces d'importance commerciale. L'annexe IV du décret d'application de la Loi précédente indique une taille minimale autorisée de capture pour une espèce de poisson, l'ethmalose (15 cm), les crevettes (poids minimum de 5 g) et les langoustes (20 cm).

On devrait **pouvoir progressivement augmenter la liste des espèces** pour lesquelles la taille minimale de capture est définie. La taille de maturité en Guinée-Bissau a déjà été déterminée pour un certain nombre d'espèces (Kromer et al., 1994 a): ethmalose (*Ethmalosa fimbriata* - 15 cm), **sardinelle plate** (*Sardinella maderensis* - 12 cm), **mulet à grandes écailles** (*Liza grandisquamis* - 17 cm), **maquereau-bonite** (*Scomberomorus tritor* - 33 cm), **pagre rose** (*Sparus caeruloestictus* - 19 cm). Une fois confirmées par un échantillonnage complémentaires les tailles minimales pour ces espèces pourraient, à court terme, être ajoutées à la liste actuelle. On devra ensuite définir les modalités pratiques de contrôle de cette règlementation.

L'annexe IV mentionnée ci-dessus indique aussi que la capture de toutes espèces de tortues marines est interdite, mais il n'est pas fait mention des **mammifères marins**. Ceux-ci devraient aussi faire l'objet d'une protection totale dans le cadre de la nouvelle réglementation.

2.4. Licences

En Guinée-Bissau les pêcheurs artisans sont actuellement soumis à l'obligation de paiement des licences suivantes:

- licence de navigation, délivrée par les services de Capitainerie des ports
- licence de pêche artisanale, délivrée par la DGPA.

Les pêcheurs étrangers doivent en outre être légalement enregistrées auprès des services d'immigration.

2.4.1. Licences de navigation

Le nombre de délégations des services de Capitainerie a augmenté en 1994, avec l'ouverture des bureaux de Sao Domingos, Buba et Cacine, qui s'ajoutent à ceux de Bubaque, Bolama et Cacheu. Il est prévu d'installer des sous-délégations à Uracane, Bambadinca et Catio. Selon les informations obtenues auprès de la Capitainerie, 123 pêcheurs ont effectivement payé une licence de navigation en 1994. Le taux de couverture au niveau national est donc inférieur à 10 %.

Le montant des taxes à payer au services de Capitainerie (licence de navigation + divers autres coûts et taxes) est le suivant (1 $ US = 16 500 PG):

- embarcation nationale non motorisée: 725 OOO PG;
- embarcation nationale motorisée: 1 327 000 PG;
- embarcation étrangère: 2 493 000 PG;

De telles valeurs paraissent excessives, en particulier pour les pirogues monoxyles non motorisées, et peu justifiées. Elles sont en contradiction avec une politique de développement d'une pêche artisanale nationale. Le fait que seuls quelques pêcheurs "malchanceux" paient effectivement cette licence tend aussi à créer une situation d'injustice peu souhaitable.

Des discussions devraient être engagées sur ce thème entre le Ministère des Pêches et les services de Capitainerie.

2.4.2. Licences de pêche

Actuellement le barème des licences annuelles de la pêche artisanale est le suivant:

- pêcheurs nationaux:

  . embarcations non motorisées: 25 000 PG

  . embarcations motorisées: 100 000 PG.

- pêcheurs étrangers:

  . embarcations non motorisées: 600 FF

  . embarcations motorisées: 3 000 FF

Le montant de ces licences est stable depuis 1992. Seul un nombre réduit de pêcheurs ont jusqu'à présent effectivement payé une licence, en effet la DGPA a délivré 102 licences (nationaux et étrangers) en 1993 et 84 en 1994, pour un total de 1 975 pirogues opérant en Guinée-Bissau.

Une commission du Ministère des Pêche travaille actuellement à l'élaboration d'une proposition d'un nouveau régime de licences pour la pêche artisanale, dont les principales caractéristiques sont présentées ci-dessous.

La licence de pêche artisanale est définie comme une autorisation de pêche dans les eaux de Guinée-Bissau, conformément au règlement de la Loi générale sur les pêches en vigueur.

La licence de pêche artisanale s'applique à toutes les embarcations de pêche artisanale opérant dans la mer territoriale de Guinée-Bissau.

Les licences peuvent être annuelles ou semestrielles. Trois types de licences sont prévues: licences pour des embarcations nationales, pour des embarcations étrangères et pour des embarcations étrangères affrétées par des nationaux.

Trois types de licences sont prévues, selon le moyen de propulsion (R et M1/M2):

- licence "R" autorisant la pratique de la pêche commerciale avec une embarcation non motorisée;

- licence "M" autorisant la pratique de la pêche commerciale avec une embarcation motorisée, cette licence comprend deux catégories, en fonction de la taille de l'embarcation et de la puissance du moteur, les licences de la deuxième catégorie ne donnant droit à opérer qu'au-delà de 6 milles de la ligne de base (voir 2.2).

Le régime et le tarif des licences seraient ensuite modulés en fonction du type de pêche pratiqué:

- licences de type "B" autorisant la pratique de la pêche commerciale avec des filets à barracuda/capitaine;

- licences de type "U" autorisant la pratique de la pêche commerciale avec des filets à requins/requins-guitares;

- licences de type "C" autorisant la pratique de la pêche commerciale avec des filets à crevettes/langouste.

Il est prévu de diviser l'espace de pêche en un certain nombre de zones (voir 2.1) à préciser.

La valeur des licences est calculée à partir d'une estimation du rendement annuel moyen estimé pour chaque type d'embarcation et d'engin. La valeur des licences semestrielles correspondrait à 50 % du montant de la licence annuelle plus une surtaxe de 3 %.

Le surcoût pour les licences de pêche aux filets à requins, barracudas/capitaines, soles et crevettes seraient de respectivement 50, 20 et 30 %.

La délivrance d'une licence de pêche artisanale nécessite la présentation préalable des documents suivants:

- formulaire de demande de licence de pêche;

- pièce d'identité et documents des services d'immigration pour les pêcheurs étrangers;

- licence de navigation de l'embarcation.

Il est fait obligation aux pêcheurs nationaux de débarquer la totalité de leurs captures en Guinée-Bissau et d'un pourcentage à déterminer de celles-ci pour les pêcheurs étrangers. Il est aussi prévu que les équipages des embarcations étrangères comprennent au minimum 20 % de nationaux.

En plus de la licence de pêche il est proposé la création d'une taxe de gestion des ressources halieutiques dont les recettes serviraient à alimenter un Fonds de Gestion des Ressources Halieutiques, qui servirait en particulier aux opérations de surveillance.

Montant des licences: les **pêcheurs nationaux seraient exemptés** et devraient seulement faire enregistrer leur embarcation, motorisée ou non, en s'acquittant du paiement

d'un timbre fiscal.

Le montant des licences pour les pêcheurs étrangers serait maintenu au niveau actuel.

Les pêcheurs étrangers résidents de manière permanente en Guinée-Bissau et légalement enregistrés comme tels, sont soumis au même régime que les pêcheurs nationaux.

Il est prévu que les licences puissent être délivrées dès que possible, lorsque que celles-ci auront été réorganisées, par les Délégations régionales de la DGPA. Dans un premier temps les licences seraient émises seulement à Bissau.

Les sanctions prévues (dans un document interne de la DGFPA daté de janvier 93) à l'encontre d'une embarcation appréhendée en train de pêcher sans licence, sont les suivantes:

- confiscation de tous les engins et produits de la pêche
- application d'une amende correspondant à 10 fois le montant de la licence dans la catégorie considérée.
- la date limite de paiement de l'amende est de 30 jours, à compter de la date d'arraisonnement.

La légalité de ce document, qui n'a pas été publié, est douteuse à plus d'un titre. En outre, le montant proposé pour l'amende est en contradiction avec l'article 52 de la nouvelle Loi pêche qui prévoit un montant maximum égal à trois fois celui de la licence annuelle de pêche, bien qu'il ne soit pas précisé si ce montant s'applique seulement aux embarcations de pêche industrielle. Ces questions devraient être revues.

Ce nouveau régime constituerait **une amélioration par rapport à la situation précédente, avec un allégement de la pression fiscale sur les pêcheurs nationaux et une augmentation des taxes payées par les pêcheurs étrangers** (selon les types d'engin).

L'introduction de licences de pêche pour des durées inférieures à un an peut constituer un intéressant outil d'aménagement des pêches.

La division en deux catégories des licences pour les embarcations motorisées dépendra de la définition des embarcations de pêche artisanale finalement retenue. On pourrait envisager un tarif différent pour les 3 zones de pêche définies à l'intérieur de la zone réservée à la pêche artisanale.

L'introduction d'un tarif différentié selon le type de pêche va dans le sens d'une "désincitation" à la pêche d'espèces telles que les requins, à l'origine de polémiques dans

l'ensemble de la zone côtière.

L'obligation faite aux pêcheurs étrangers de débarquer un certain pourcentage de leurs captures en Guinée-Bissau est une idée intéressante, malheureusement pratiquement impossible à appliquer.

L'obligation pour les pêcheurs étrangers d'embarquer des aides pêcheurs nationaux devrait permettre un certain transfert de technologie. Plutôt que de raisonner en pourcentage, le texte devrait stipuler un ou deux marins par embarcation.

La création d'un Fond de gestion des ressources paraît intéressante. Cependant le risque est grand que ces recettes soient assimilées à des taxes classiques, par le Trésor Publique, et ne permettent pas la création de ce Fond. L'administration des pêches devrait néanmoins arriver à négocier **l'attribution d'un pourcentage des recettes provenant des opérations de contrôle**, pour leur financement (frais de carburant et d'entretien des embarcations, primes pour les inspecteurs....).

Il serait souhaitable de considérer aussi les points suivants:

- limitation du nombre de licences pour les pêcheurs étrangers, par type de pêche (y compris la pêche à l'ethmalose);
- définition claire des compétences en matière d'attribution des licences et d'opérations de contrôle;
- détermination des sites autorisés pour l'installation de campements de pêcheurs étrangers;
- obligation pour les pêcheurs étrangers de s'arrêter à des postes frontières avant de retourner dans leur pays d'origine;
- information des pêcheurs nationaux et étrangers sur la réglementation, les licences et les pénalités encourues, affichage dans les ports et délégations de la DGPA, annonces par la radio nationale;
- divulgation de la législation en cours dans les pays voisins (services consulaires, radios...);

2.4.3. Licence de pêche sportive

On a assisté au cours de ces dernières années à un développement de la pêche sportive, en particulier dans l'archipel des Bijagos. On compte actuellement 4 campements touristiques proposant cette activité, ils sont équipés d'un total de 25 petites embarcations

rapides. Ils pratiquent différents types de pêche à la ligne, traîne, "surf-casting" et palangrotte, les espèces-cibles sont des prédateurs (barracudas, requins et requins-guitares, carangues, vivaneaux....). Cette activité échappe actuellement à tout contrôle et ne fait l'objet d'aucun suivi statistique. A priori les techniques de pêche employées sont sélectives et les poissons visés sont de grande taille, donc adultes, mais certaines des espèces-cibles appartiennent à des stocks fragiles (requins) ou sont des espèces de valeur, pêchées en concurrence avec les pêcheurs artisans.

Il serait souhaitable de commencer à encadrer ces pratiques, on devrait en particulier:

- introduire et définir la pêche sportive dans les futurs textes d'application de la Loi

- rendre obligatoire la fourniture à l'administration, par les responsables des différents campements, de données statistiques mensuelles sur leur captures (poids par espèce et zones de pêche)

- introduire un système de licences de pêche sportive, qui pourraient être délivrées sur une base annuelle, par embarcation.

La pêche sportive devrait aussi être soumise au respect des tailles minimales de capture des espèces-cibles, lorsqu'elles auront été déterminées, ainsi qu'à d'éventuelles périodes d'interdiction de pêche de certaines espèces, si de telles mesures sont appliquées à la pêche artisanale.

2.5. Réserves marines

Il n'existe actuellement pas de réserves marines en Guinée-Bissau. Une proposition de création d'une réserve de la biosphère dans l'archipel des Bijagos et en cours d'élaboration par une équipe UICN/INEP. Si un tel statut était reconnu à l'archipel, un certain nombre de zones marines sensibles, ou d'une importance biologique particulière seraient mises en réserve, il s'agirait d'une part de réserves intégrales et d'autre part de zones qui seraient soumises à certaines restrictions quant à l'activité pêche. Une carte préliminaire avec les zones proposées est donnée en annexe 4, on aurait donc:

- des zones pour lesquelles l'activité pêche serait soumise à certaines restrictions (à définir, le principe de base étant de donner une priorité d'accès et d'exploitation aux populations locales et d'interdire l'emploi de certains engins, tels que les filets de fond à requins) situées d'une part autour du futur parc national des îles d'Orango, d'autre part dans la baie de Caramuxa à Caravela et la zone entourant les îles Joao Veira, Meio, Cavalos et Poilao. La limite extérieure proposée pour ces zones suit approximativement la courbe bathymétrique des 10 m.

- des zones de **réserves intégrales**, sur des surfaces beaucoup plus limitées (Poilao, ouest Carache, mangroves Imbone/sud Orango, nord Enu/ouest Formosa, nord Orangozinho/Canogo) représentatives des principaux biotopes marins de l'archipel.

Les textes d'application de la loi devront **définir un cadre juridique pour ces différentes réserves** et d'autres qu'il pourrait s'avérer nécessaire de créer, en particulier dans certaines zones estuariennes (rios Cacheu et Buba par exemple).

3. Une nouvelle approche pour l'aménagement des pêches artisanales: la cogestion des ressources

L'approche classique, étatique et centralisée, en matière d'aménagement des pêches a fait la preuve de ses limites, en particulier dans les pays en développement où les administrations des pêches disposent rarement des moyens nécessaires, tant pour la réalisation des études nécessaires que pour la mise en pratique d'une réglementation des pêches.

Dans le domaine des pêches artisanales il apparaît de plus en plus clairement que seule une **implication, une responsabilisation et une collaboration des pêcheurs** eux-mêmes peut permettre d'espérer arriver à une exploitation aussi durable que possible des ressources halieutiques. Ceci implique un **contrôle de l'accès à la ressource et la reconnaissance d'un certain droit de propriété, ou d'usage**, de cette ressource, aux communautés de pêcheurs résidant dans une zone déterminée.

Partant de ce constat, l'UICN a démarré en 1992, en collaboration avec le Ministère des Pêches de Guinée-Bissau, un projet de développement durable des pêches artisanales dans le Rio Grande de Buba, une ria du sud de la Guinée-Bissau.

3.1. Etude de cas: le projet UICN/MP de développement durable des pêches artisanales dans le Rio Grande de Buba

Ce projet, dont la première phase est arrivée à son terme en novembre 1994 et qui dispose déjà d'un financement pour une seconde phase de 3 ans, comprend les composantes suivantes:

- étude du milieu (aspects biologiques et socio-économiques), suivi des captures et estimation des stocks exploitables;

- appui aux populations riveraines de pêcheurs selon une approche de type communautaire, systèmes de crédit et de fonds de roulement pour l'acquisition de matériel et le financement d'activités liées à la pêche, conseil en matière de transformation et commercialisation du poisson;

- mise en place d'un système de gestion de la ressource en partenariat entre les associations de pêcheurs et l'administration.

L'objectif principal du projet est d'arriver à définir, et mettre en place, des mécanismes permettant une utilisation à aussi long-terme que possible des ressources halieutiques existantes, au bénéfice des populations locales, en essayant de concilier une durabilité en termes économiques autant que biologiques (Kromer, 1994). Pour atteindre cet objectif un appui aux pêcheurs résidents s'avère nécessaire pour leur permettre d'exploiter des ressources qui sont actuellement utilisées essentiellement par des pêcheurs migrants (cas du barracuda) ou très peu exploitées (divers pélagiques et démersaux de la zone centrale de la ria).

3.1.1. Etude des caractéristiques de la ressource et de l'environnement socio-économique

3.1.1.1. *Etudes biologiques et physico-chimiques*

L'objectif des études était de recueillir des informations de base sur:

- les principaux paramètres physico-chimiques;
- la composition spécifique des peuplements piscicoles et son évolution au cours d'un cycle annuel;
- la biologie des principales espèces (taille de maturité, périodes de reproduction, croissance et déplacements);

Ces travaux ont été réalisés avec des techniciens du CIPA dans une optique de formation d'une équipe nationale à l'étude des zones estuariennes.

Un volume important de données a pu être recueilli durant la première phase (Kromer et al., 1994 a), ces données présentent un intérêt non seulement pour l'aménagement des pêches dans le Rio Grande de Buba, mais aussi pour celui de l'ensemble des milieux côtiers de Guinée-Bissau, avec en particulier des éléments de base sur la biologie d'espèces mal connues jusqu'à présent dans toute leur aire de répartition (*Sphyraena afra* et *Scomberomorus tritor*) ou dans les eaux de Guinée-Bissau (*Sardinella maderensis*, *Ethmalosa fimbriata* et *Liza grandisquamis*).

3.1.1.2. *Statistiques sur les captures*

Le suivi des caractéristiques des captures des pêches artisanales permet un diagnostic de l'état des stocks et fournit des éléments pour l'élaboration des mesures de gestion. Suite à une enquête-cadre réalisée en 1993, les données recueillies concernent les quantités

débarquées par type de pêche et la fréquence des tailles des principales espèces d'importance commerciale (Kromer et al., 1994 b).

Ces données ont été collectées de manière continue par quatre enquêteurs localisés en différents sites des rives de la ria et lors de missions ponctuelles pendant les campagnes de pêcheurs migrants. Ces informations, analysées conjointement avec les données biologiques, ont permis la formulation des premières mesures d'aménagement.

L'enquête-cadre réalisée dans les villages riverains du Rio Grande de Buba en 1993, avait recensé 142 pêcheurs, propriétaires d'engins de pêche, et 194 aides répartis dans 38 villages, 104 pirogues dont seulement 3 motorisées et 156 filets, dont 60 % de filets maillants à maille de 25 mm.

La production totale annuelle est estimée à 800 tonnes, avec une nette dominance de l'ethmalose et des mulets, les captures de barracudas sont de l'ordre de 30 t/an.

3.1.1.3. *Etude socio-économique*

Une étude socio-économique d'une durée de trois mois, réalisée tout au long de la première année, permet au projet de disposer d'informations d'ordre général sur les populations de la région, de données spécifiques sur l'activité de pêche et les pratiques traditionnelles d'utilisation des ressources aquatiques.

Il n'existe apparemment pas de systèmes traditionnels très élaborés d'aménagement des pêches parmi les populations riveraines du Rio Buba, tout au plus note-t-on l'existence de certains interdits. L'accès à deux sites d'une superficie de quelques km², qui seraient apparemment riches en poisson, est prohibé. La pêche serait aussi interdite dans d'autres secteurs certains jours (Taveira, 1994).

Cette étude a aussi mis en évidence les relations complexes, faites d'obligations réciproques, existant entre pêcheurs Beafadas et Nhomincas, ces derniers ayant en particulier enseigné certaines techniques de pêche aux pêcheurs beafadas.

D'autre part la collecte d'indicateurs socio-économiques a été initiée dans des unités familiales représentatives. le suivi et l'analyse de ces données au cours du temps devrait permettre d'évaluer l'impact du projet.

3.1.2. Appui aux pêcheurs et à l'organisation communautaire

Suite à une phase d'identification avec les pêcheurs des problèmes rencontrés et des solutions possibles, et en parallèle avec les premiers résultats de l'étude socio-économique, 7 groupements de pêcheurs (de 10 à 32 membres) ont été constitués. Par la suite, 4 groupements de femmes de pêcheurs, dont les activités sont d'une part la commercialisation

et la transformation du poisson, et d'autre part le maraîchage, ont été mis en place.

3.1.2.1. *Systèmes de crédit*

Il a été décidé en accord avec les pêcheurs, d'adopter une démarche progressive suivant l'évolution de leur capacité financière. Dans un premier temps, seuls des engins de pêche ont été vendus avec des crédits à court terme (6 mensualités), pour un montant maximum équivalent à 400 $ EU. Les crédits sont attribués, au niveau de chaque groupement, à titre individuel mais avec une garantie collective, l'accès au crédit d'autres membres du groupe étant conditionné par le remboursement des premiers.

Les remboursements se font chaque mois, à date fixe en public, le groupement étant réuni. En cas de non remboursement, non-justifié, d'une mensualité le groupe retire le matériel reçu. Les fonds collectés constituent un fonds de roulement, conservé localement, qui sert ensuite à l'achat de matériel et à l'octroi de crédits à court terme pour des activités liées à la pêche.

Les 4 premiers groupements ont déjà franchi cette première étape et les fonds recueillis ont permis de racheter du matériel et de réaliser de nouvelles ventes à crédit (Gomes, 1994). Un taux d'intérêt de 20% a été ajouté à la valeur du matériel, pour compenser la dévaluation du Pesos et garantir une valeur sensiblement constante au fonds. Afin de limiter les pertes dues tant à l'inflation qu'à la dévaluation du Pesos, les fonds récupérés doivent être réinvestis aussi rapidement que possible en matériel.

Au vu des bons résultats obtenus pour les crédits à court-terme, il a été décidé de tester des systèmes de crédits à moyen terme pour l'achat de moteurs et d'embarcations motorisées.

Six pêcheurs des groupements de Empada d'une part et Farancunda d'autre part ont acquis en commun une pirogue de type sénégalaise de 16 m de longueur équipée d'un moteur HB de 40 CV et d'une caisse isotherme. Ces pirogues peuvent être utilisées seules ou servir au remorquage des monoxyles sur les zones de pêche et au stockage et à la commercialisation des captures. Ce système peut être considéré comme ue étape vers la motorisation individuelle des embarcations, si celle-ci s'avère par la suite rentable. La durée du crédit a été fixée à 20 mois. Si l'un des groupements semble s'avérer en mesure de rembourser ce crédit dans les temps impartis, l'expérience semble moins positive pour l'autre. A Buba dans un environnement plus "urbain", un tel système s'avère peu adapté, aussi il a été décidé de vendre, à titre individuel à 5 pêcheurs en ayant fait la demande, des moteurs de 8 CV, pour la motorisation des monoxyles. Le crédit, obéissant à des règles analogues à celles appliquées pour les engins de pêche, est d'une durée de 16 mois. A ce jour les remboursements ont été effectués aux dates prévues, à l'exception d'un des pêcheurs dont le moteur a été repris par le groupement et vendu à un autre membre.

Dès le début du projet, il est apparu nettement que le développement des activités de pêche n'était envisageable que si l'augmentation de la production était accompagnée d'actions dans le domaine de la transformation et de la commercialisation du poisson. Les femmes sont traditionnellement très présentes dans ces secteurs, aussi en parallèle à la mise en place des groupements de pêcheurs, des groupements de femmes de pêcheurs ont été constitués. Quatre groupes de 17 à 28 femmes bénéficient à ce jour de l'appui du projet.

Chaque groupe a reçu un fonds de 3 à 10 millions de PG (200 à 600 $ EU) destiné à attribuer des crédits individuels remboursables à très court terme (2 mois) à ses membres. Une forme particulièrement recherchée de produit fermenté/séché nécessite l'utilisation de piment, aussi des activités de maraîchage ont été démarrées, dans un premier temps pour la production de piment, puis d'autres produits.

3.1.2.2. *Construction des sièges des groupements*

La nécessité de disposer d'un local, devant servir de lieu de réunion et permettre le stockage du matériel, est apparu clairement dès le début du fonctionnement des groupements. Les sièges des groupements sont construits par les pêcheurs (murs, charpente), le projet fournissant la couverture en tôles et assurant les finitions (portes, fenêtres, cimentation). Cinq groupements ont construit leur local en 1994, les deux autres devant l'être au cours de la prochaine saison sèche. Ces bâtiments sont construits sur le même plan, avec une salle principale pour les réunions où devraient se tenir par la suite les séances d'alphabétisation fonctionnelle, une pièce pour le stockage du matériel de pêche, une pour le stockage du riz (ceci permettant l'achat de riz en période de soudure et la revente aux membres du groupement en période de soudure) et une pièce de passage permettant d'héberger des pêcheurs d'autres régions. Le siège d'Empada est équipé d'une radio VHF utilisée pour les communications avec le bureau du projet à Buba et les opérations de contrôle de la pêche sur la ria.

3.1.3. Mesures d'aménagement et réglementation

Dès les premières missions d'identification du projet, des discussions ont été engagées avec les pêcheurs afin d'appréhender leur perception des problèmes d'aménagement et leur vision de l'impact de différentes méthodes de pêche sur la ressource. Ce dialogue c'est poursuivi tout au long de la première phase, en les informant aussi, au fur et à mesure, des résultats de la composante études biologiques. Ce dialogue s'est avéré très fructueux et peu à peu des propositions d'actions à envisager ont été formulées. Dès le départ il est apparu indispensable que des représentants des pêcheurs et des autorités administratives de tutelle se rencontrent régulièrement pour discuter tant des problèmes de développement que d'aménagement des pêches et tenter d'arriver à un consensus sur les mesures à prendre. Les réunions du **Comité de coordination** du Rio Grande de Buba ont servi de cadre à ces discussions. Ces réunions réunissent, de deux à trois fois par an, des représentants des groupements de pêcheurs, de la DGPA, du CIPA, des ONGs intervenant dans le secteur et

de l'UICN. Les réglementations proposées résultent d'un dialogue permanent avec les pêcheurs, leurs positions et celles de l'administration étant confrontées lors des réunions du Comité de coordination.

Dès la phase d'identification du projet, la pêche au barracuda est apparue comme la principale source de conflits entre les pêcheurs résidents du Rio Buba et des pêcheurs migrants d'origine sénégalaise. Il a donc été décidé d'accorder une importance prioritaire à la pêche de cette espèce et à la résolution des conflits qui lui sont associés.

La proposition de réglementation de la pêche au barracuda qui a été présentée était un compromis entre la position des pêcheurs riverains (nettement plus restrictive quant aux nombres de pirogues de pêcheurs non-résidents à autoriser) et celle de l'administration, en prenant en compte les connaissances à cette date sur l'état de la ressource, la biologie du barracuda (*S.afra*) et la réalité socio-économique. L'objectif de cette mesure est de permettre un développement des pêches tout en assurant une pérennité des ressources, au bénéfice des populations riveraines.

Cette proposition a été acceptée par le Ministère des Pêches et a été entérinée par Décret Ministériel en juin 1994. Ce décret (voir annexe 5) introduit un système de quotas de pirogues autorisées à pratiquer la pêche au filet dérivant à barracuda dans le Rio Grande de Buba (15 par an), une priorité étant accordée aux pêcheurs nationaux pour l'attribution de cette autorisation de pêche.

La pêche au filet dérivant à barracuda est aussi interdite lors du pic de la reproduction du barracuda en août et septembre, la pêche à la ligne reste autorisée toute l'année.

La signature du décret a été suivie d'une campagne d'information et d'explication auprès des pêcheurs non-résidents.

Des missions de contrôle effectuées sur la ria, par des équipes composées de représentants de la DGPA, des services de Capitainerie et des forces de l'ordre de Buba, durant les mois d'août et septembre 1994 ont permis de vérifier l'application de la nouvelle réglementation. L'attribution des 15 autorisations de pêche au filet à barracuda pour 1995 a connu un certain retard en raison des changements intervenus au sein du Ministère fin 1994.

Ce décret constitue un **précédent en matière de législation des pêches artisanales en Afrique de l'Ouest** et constitue un premier pas vers un contrôle de l'accès à certaines zones de pêche et la participation des pêcheurs à leur aménagement.

Durant la seconde phase du projet le processus engagé sera poursuivi pour arriver à un aménagement global des ressources halieutiques du Rio Grande de Buba, ce qui devrait passer entre autres par l'instauration d'un quota de pirogues autorisées à pêcher dans la ria, tous engins confondus, et la définition progressive de normes pour les différents engins. Les

décisions seront prises à la suite d'un processus de discussion avec les pêcheurs et l'administration et basées sur une connaissance plus approfondie des caractéristiques de l'écosystème et de l'impact des différentes pratiques de pêche.

Les premiers résultats des études entreprises ont permis de tracer les grandes lignes d'une stratégie de développement durable des pêches sur la ria. Partant du constat que les pêcheurs résidents exploitent jusqu'à ce jour essentiellement les ressources des zones rivulaires et des bras latéraux, riches en juvéniles, et très peu celles de la zone centrale, la stratégie à adopter, et à appuyer par le projet pour la seconde phase, visera à:

- réduire ou pour le moins maintenir l'effort de pêche, avec les filets à mulets dans les zones peu profondes;
- appuyer la diversification des méthodes de pêche, dans une optique d'utilisation des ressources, tant pélagiques que démersales, du rio principal. Ceci nécessitera en particulier une amélioration des embarcations actuellement utilisées.

Des efforts seront aussi engagés pour valoriser au mieux la production, par exemple par la divulgation de méthodes de transformation, qui se sont avérées très rentable lors de la première phase, telle que la production de "bacalhao" à partir du barracuda et des maquereaux-bonites ou la production d'escalada au piment.

3.1.4. Commentaires sur cette première phase

Les résultats obtenus au cours de cette première phase sont extrêmement encourageants tant pour les aspects de développement communautaire des pêches que pour la dynamique engagée en matière de réglementation.

L'approche du projet est parfaitement adaptée aux caractéristiques du secteur des pêches artisanales en Guinée-Bissau. L'idée de base qui est **de conduire cojointement des actions de développement et d'aménagement** des pêches, avec une approche communautaire, est particulièrement prometteuse. Des initiatives s'inspirant de l'expérience du Rio Buba devraient être encouragées dans d'autres régions côtières, en les adaptant évidemment aux réalités locales.

Pour ce qui est des systèmes de crédit les résultats obtenus sont très positifs pour les crédits individuels à court terme. Le système adopté peut être critiquable dans la mesure où il dépend de structures autonomes initiées par le projet et non pas de d'entités officielles bancaires. Force est de reconnaître qu'actuellement il n'existe aucune structure, en Guinée-Bissau, intéressée et en mesure d'attribuer des crédits à des pêcheurs artisans. Le système créé est opérationnel et atteint effectivement le groupe-cible. Il est clair qu'à moyen et long terme il serait préférable de traiter avec des structures officielles (banques ou caisses de crédit rurales) mais il est peu probable que de telles entités seront opérationnelles dans les

prochaines années.

La réaction des pêcheurs aux problèmes d'aménagement des pêches et de réglementation a été très positif. Ces premiers résultats devront être consolidés tout au long de la seconde phase pour arriver à la mise en place d'un système durable et efficace de cogestion des ressources halieutiques du Rio Grande de Buba et servir de modèle pour la mise en place de systèmes comparables en d'autres régions de la zone côtière.

3.2. Propositions pour l'ensemble de la zone côtière

Les résultats, très encourageants, obtenus par le projet Rio Buba devraient être **adaptés et étendus à l'ensemble de la zone côtière, avec une priorité pour les estuaires et les rias**. L'application de systèmes comparables à d'autres régions devra tirer les leçons de l'expérience du Rio Buba et il pourrait aussi s'avérer très profitable de suivre les actions actuellement engagées en lagune Aby (Breuil et al., 1994), en Côte-d'Ivoire, et de s'en inspirer.

Les actions de développement et la définition puis l'application des mesures d'aménagement doivent être menées de paire, en utilisant la dynamique engagée au travers des actions de développement pour les aspects de gestion de la ressource. Cette démarche peut être appliquée pour l'ensemble des régions côtières, l'état actuel des stocks permettant un certain développement des activités de pêche. Toute gestion des stocks implique une connaissance des caractéristiques de la ressource ainsi que du contexte socio-économique dans lequel évoluent les pêcheurs.

3.2.1. Amélioration de la connaissance des milieux côtiers, aspects socio-économiques et biologiques

Un recensement et une étude des systèmes traditionnels d'aménagement des ressources halieutiques devraient être réalisés dès que possible, avec une priorité pour les populations riveraines du Rio Cacheu. En effet des travaux très complets effectués, en Casamance (Cormier-Salem, 1992), parmi les populations diolas ont mis en évidence l'existence de systèmes complexes de gestion des ressources halieutiques avec des terroirs aquatiques bien délimités pour les villages établis à proximité de la Casamance et de différents bolons. On retrouve probablement des systèmes comparables chez les Felupes de la rive nord du Rio cacheu.

On devrait aussi étudier les relations existant entre les différentes ethnies de la zone côtière et les pêcheurs migrants, "Nhomincas", celles-ci sont souvent très anciennes et complexes et ne sont à ce jour que partiellement connues pour les Beafadas (Taveira, 1994) et les Bijagos (Fernandes, 1987). La connaissance de ces relations peut s'avérer déterminante pour le succès de systèmes de contrôle de l'accès à une région déterminée.

La connaissance des écosystèmes côtiers et de la biologie des principales espèces d'importance commerciale doit être approfondie en poursuivant les programmes UICN/CIPA, en cours dans le Rio Grande de Buba et l'archipel des Bijagos et en démarrant dès que possible un programme sur le Rio Cacheu qui dispose de la plus importante ressource en crevettes et des mangroves les plus développées en Guinée-Bissau. Les recherches entreprises devront, tout au moins au cours des prochaines années, être orientées vers des applications pratiques directement utilisables pour la formulation de la réglementation des pêches et l'élaboration de plans d'aménagement (taille de maturité des principales espèces d'importance commerciale à mettre en parallèle avec les courbes de sélectivité des différents engins, périodes et zones de reproductions, nourriceries, amplitude des déplacements....).

Pour les régions pour lesquelles on dispose de peu de données il pourrait s'avérer très profitable de recueillir des informations préliminaires sur les ressources et la "biologie" des principales espèces au cours de discussions avec les pêcheurs locaux. Cette approche qui a généralement été négligée jusqu'à présent, peut permettre à faible coût, si elle est effectué avec un esprit critique et en recoupant les informations obtenues, d'obtenir une certaine image de la situation et d'orienter des travaux plus précis. L'instauration d'un tel dialogue avec les pêcheurs peut aussi servir de base à la mise en place de futurs systèmes de cogestion des ressources. La réalisation d'une enquête-cadre d'aménagement du type de celle réalisée dans le cadre d'études des pêches lagunaires en Côte-d'Ivoire peut aussi servir de point de départ à l'instauration d'un dialogue à long terme avec les pêcheurs.

3.2.2. Lignes directrices pour la mise en place de systèmes de cogestion des ressources aquatiques

On peut proposer la méthodologie suivante qui s'inspire des résultats du projet Rio Buba et des recommandations pour le plan d'aménagement de la lagune Aby (Breuil et al., 1994), elle pourrait servir de guide pour les actions de la DGPA et les projets exécutés par diverses institutions, internationales ou nationales en particulier pour les interventions dans les zones estuariennes:

- discussions avec les pêcheurs, études préliminaires sur la ressource et le contexte socio-économique (v. 3.2.1);

- comprendre les bénéfices attendus par les usagers en termes d'exploitation des pêcheries, les traduire en objectifs d'aménagement et les hiérarchiser sachant qu'ils ne peuvent pas être tous atteints. Le plan d'aménagement devrait ainsi permettre de répondre aux principales attentes des communautés de pêcheurs, tout en veillant à maintenir un niveau d'exploitation compatible avec un renouvellement des stocks halieutiques. Dès le départ orienter les actions de développement dans une optique de durabilité bio-économique;

- mener de paire actions de développement et d'aménagement, recherches

d'alternatives aux pratiques destructrices;

- promouvoir les activités des pêcheurs nationaux (crédits, formation, diversification des méthodes de pêche);

- avoir à l'esprit que les problèmes de pêche sont évolutifs et que tout plan d'aménagement doit pouvoir lui aussi être adaptable et évolutif (gestion adaptative, mesures évaluées au fur et à mesure de leur mise en application et réajustées à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques);

- concilier logique d'Etat et logique des utilisateurs de la ressource;

- adapter et dans la mesure du possible intégrer les systèmes traditionnels d'aménagement quant ils existent, dans le cas contraire reconnaître un rôle allant dans ce sens aux associations de pêcheurs;

- préserver la paix sociale en satisfaisant en priorité les besoins exprimés par les populations riveraines seules garantes, d'une gestion à long-terme de la ressource;

- définir des mécanismes institutionnels de cogestion, reconnaître un statut juridique à des Comités de coordination (Comités de gestion) qui permettent aux pêcheurs et à l'administration de dialoguer et d'arriver finalement à un consensus sur les mesures à envisager;

- définir le régime d'exploitation, les modalités d'accès en allant dans le sens d'un contrôle de plus en plus strict de l'accès de manière à responsabiliser les pêcheurs résidents. Introduction de quotas de pêcheurs et pirogues avec une priorité d'accès aux pêcheurs résidents;

- associer les autorités locales (participation aux réunions des Comités de gestion);

- mettre en place des systèmes de suivi/évaluation, réajustement du plan d'aménagement:

  . suivi biologique;
  . statistiques sur les débarquements;
  . indicateurs socio-économiques;
  . recensement régulier des moyens de pêche;
  . études ponctuelles sur la commercialisation, la transformation du poisson;
  . impact socio-économique des mesures prises.

- la limitation de l'accès de pêcheurs non résidents devrait conduire à l'augmentation des captures donc des revenus des pêcheurs locaux (cela se vérifie suite à l'application de la réglementation de la pêche au barracuda dans le Rio Buba) et à l'occupation des niches économiques ainsi libérées par les pêcheurs nationaux;

- règlement des litiges et conflits;

- sensibilisation des communautés de pêcheurs au bien fondé des mesures prises, information des pêcheurs non résidents (relation avec leurs autorités traditionnelles);

- modalités de transferts des activités des projets à d'autres entités (Fédération d'associations de pêcheurs d'une entité géographique donnée....);

La réglementation des pêches devra **fournir un cadre juridique reconnaissant le rôle des associations/groupements de pêcheurs dans l'aménagement des pêches**, les attributions qui leur sont reconnues ainsi que les mécanismes de concertation avec l'administration. On accordera une attention particulière à:

- la définition du cadre institutionnel dans lequel s'intègrent ces mécanismes de cogestion;

- la création de Comités de gestion des pêches, précisant:

  - leur composition, les Comités de gestion regroupent les utilisateurs de la ressource et les autorités (pêcheurs et entrepreneurs privés du secteur, administration des pêches, autorités locales, femmes transformatrices, commerçant(e)s et organisationnationales ou internationales d'appui au secteur);

  - leur aire géographique d'intervention;

  - leurs attributions; celles-ci doivent être déterminées de manière assez large et partir du principe qu'aucune décision concernant la réglementation des pêches dans la zone considérée ne peut être prise sans consultation préalable du Comité;

  - leur fréquence de réunion, on peut a priori penser que ces Comités devraient se réunir au moins deux fois par an;

  - leur secrétariat.

- la limitation de l'accès à des zones déterminées, pour un ou des types de pêche;

- la définition des mécanismes de surveillance et de contrôle et des rôles respectifs des pêcheurs et des autorités administratives.

L'expérience du Rio Buba devrait être poursuivie et analysée, on en tirera des leçons de manière à arriver à la mise en place progressive de systèmes comparables dans l'ensemble de la zone côtière, avec une priorité pour les estuaires, en s'appuyant sur les initiatives de développement de la DGPA, de l'aide extérieure et des ONGs nationales. Une dynamique allant dans ce sens est déjà engagée pour le Rio Cacine avec le soutien de diverses ONG et associations, elle mériterait de recevoir un appui de la part de l'administration.

4. Modalités d'application de la réglementation, les opérations de contrôle

La DGPA avait recruté en 1990 des inspecteurs des pêches affectés dans l'ensemble de la zone côtière. Leur efficacité s'est avérée très limitée, ce que l'on peut attribuer à un manque de formation, d'instructions claires et de moyens de fonctionnement. La plupart de ces agents ont quitté leur poste mais l'actuelle réorganisation en cours de la DGPA devrait permettre d'avoir a nouveau des équipes opérationnelles dans les prochains mois.

Les opérations de contrôle des infractions à la réglementation de la pêche artisanale sont attribuées, selon l'article 39 de la Loi générale sur la pêche, aux agents de la Capitainerie des ports de Guinée-Bissau. Des discussions sont en cours avec les services de Capitainerie afin de préciser les attributions respectives de chaque service. Il semble qu'il ait été décidé que les opérations de contrôle seraient effectuées par des équipes mixtes, agents de la DGPA et des services de Capitainerie.

Le statut et les fonctions des inspecteurs des pêches artisanales devront être précisés par décret.

Pour ce qui est des aspects logistiques, les opérations de contrôle dans la zone côtière peuvent être effectuées avec des moyens limités. A ce titre, 4 embarcations en fibre de verre de 7 m de longueur équipées de moteur HB diesel Yanmar de 27 CV ont été reçues dans le cadre de l'aide du Japon en 1992. Elles sont parfaitement adaptées à ces opérations et leur coût d'opération est relativement faible. Ces embarcations seraient actuellement basées à Cacine, Biombo, Bolama et Cacheu. Le financement des opérations de contrôle pourrait provenir des recettes des licences de pêches et d'un pourcentage prélevé sur les amendes payées. La mise en place de systèmes de cogestion avec les pêcheurs permettraient de réduire sensiblement les coûts et d'augmenter l'efficacité des opérations de contrôle.

La présence de postes de radio VHF accessibles aux populations, tant dans l'archipel des Bijagos qu'en différents points de la zone côtière, constitue un atout appréciable dans

cette optique.

La surveillance de la "zone maritime" telle que décrite en 2.1. nécessite des moyens plus importants. La Marine dispose maintenant de 3 vedettes adaptées à cette tâche, il reste à garantir un financement minimum pour leur fonctionnement. Ici aussi la réglementation devra prévoir la perception d'un pourcentage des revenus des licences (pêche industrielle) et des amendes payées pour infraction.

5. Accords de pêche avec le Sénégal

Des discussions sont engagées depuis plusieurs années avec l'administration des pêches sénégalaise avec pour objectif la signature d'un protocole d'accord de coopération entre les deux pays.

Une convention sur la pêche maritime, s'appliquant pour une durée de 1 an et renouvelable, a été signée en 1978 par les deux Gouvernements. Il semblerait que cette convention ne soit jamais été ratifiée ni dénoncée depuis. Cette convention prévoyait une coopération dans le domaine de la pêche industrielle (création de sociétés mixtes), de la recherche et de la formation.

Une annexe à la convention, portant sur les points suivants, a été rédigée en 1983:

- modalités de demande et d'émission des licences;
- tarifs des licences de pêche;
- zones de pêche;
- composition des équipages;
- déclaration des captures;
- nombre d'embarcations autorisées à pêcher;
- modalités d'application du protocole.

En 1990 une réunion de techniciens des deux pays s'est tenue à Dakar avec entre autres objectifs d'étudier cette proposition d'annexe à la convention.

Le protocole d'accord concerne essentiellement la pêche industrielle. Pour ce qui est de la pêche artisanale on peut faire les recommandations suivantes:

- le dernier recensement indique la présence de 764 pêcheurs sénégalais, nous ne disposons pas de données sur le nombre de pêcheurs bissau-guinéens opérant au Sénégal mais il est apparemment très faible. Il serait souhaitable d'établir un quota annuel de pirogues sénégalaises autorisées à pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau, ce quota évoluerait et devrait tendre à diminuer dans le temps, en parallèle au développement du secteur en Guinée-Bissau et à la professionnalisation des pêcheurs bissau-guinéens;

- renforcer le rôle de formation des pêcheurs sénégalais en systématisant la présence d'aides nationaux dans leurs pirogues;

- soumettre à contrôle et paiement de taxes les exportations de produits de la pêche;

- restreindre l'accès de certaines zones sensibles (estuaires en particulier) aux pêcheurs migrants, dans une optique de gestion durable des ressources et de responsabilisation des populations résidentes.

Ces questions pourront être abordées lors de la réunion entre les représentants de l'administration des deux pays.

Bibliographie

Boletim Oficial RGB (1994) n°31. Decreto Lei N°4/94.

Breuil C., Charles-Dominique E. et Van Houtte A. (1994) - Assistance pour la préparation d'un plan d'aménagement des pêches en lagune Aby-Tendo-Ehy, Rapport pour le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire, Version provisoire à des fins de discussion, Projet GCP/RAF/302 Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest, 91 p., document 10.

Compendium des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 399p., document 2.

Cormier-Salem M.C. (1992). Gestion et évolution des espaces aquatiques: la Casamance. Etudes et Thèses ORSTOM, 583 p.

DGFPA (1992). Résultats de l'Enquête-Cadre nationale 1991. DGFPA/ FAO/ASDI, 45 p.

DGFPA / MP (1994). Statistiques de la pêche artisanale 1993. Recensements cadres et évaluation des captures, 77p. + annexes.

Domain F. (1989). Rapport des campagnes de chalutage du N/O ANDRE NEZERY au large des côtes de la Guinée-Bissau (avril et octobre 1988. ORSTOM, Doc. Centre Rech. Halieut. Boussoura, 37 p.

Fernandes R. (1987). Nhomincas e Bidjogos: da pesca de subsistência à pesca comercial. Rev. de est. guin. n°4, INEP, 58-94.

Gomes D. (1994). Relatorio e actividades realizadas durante a primeira fase do projecto de Desenvolvimento duravel da pesca artesanal nacional no Rio Grande de Buba. UICN/MP, 25 p.

Iniciativa de Cantanhès (1994). Encontro dos pescadores de Cantanhès, Iemberém, 2 a 4 de Fevereiro de 1994 - Actas do encontro. In. Cant / A.D., 26 p.

INIP, LBM (1988). Campanha do N/E "NORUEGA" nas aguas da República da Guiné-Bissau, Abril-Maio 1988. Relat. Téc. Cient. INIP, 196 p.

INIP, LBM (1990). Campanha do N/E "NORUEGA" nas aguas da República da Guiné-Bissau, Março-Abril 1989. Relat. Téc. Cient. INIP, 229 p.

Kebe M. (1992). Analyse économique de la filière pêche artisanale en Guinée-Bissau. FAO FI:DP/GBS/86/008, 42 p.

Kebe M., Gallène J. et Thiam D. (1993). Revue sectorielle de la pêche artisanale en Guinée-Bissau. Rap. Tech. DIPA n°46.

Kromer J.L. (1991). Transformation et commercialisation des produits de la pêche en Guinée-Bissau. FAO FI:DP/GBS/86/008, 75 p.

Kromer J.L. (1992). Statistiques des pêches artisanales, juin 1991 - mai 1992. FAO FI:DP/GBS/86/OO8, 45 p.

Kromer J.L., Insali P. et Gomes M. (1994). Rio Grande de Buba, Bio-écologie et paramètres environnementaux, UICN/MP,125 p.

Kromer J.L., Insali P. et Gomes M. (1994). Rio Grande de Buba, caractéristiques des pêcheries et propositions pour une gestion durable des ressources aquatiques, UICN/MP, 85 p.

Laë R. (1992). Les pêcheries artisanales lagunaires ouest africaines: échantillonnage et dynamique de la ressource et de l'exploitation. Etudes et Thèses ORSTOM, 201 p.

Lafrance S. (1994). Archipel des Bijagos: ichtyofaune et éléments d'écologie marine. Doc. Scient. CIPA n°1, 66 p.

Lafrance S. (1994). Résultats du suivi des débarquements des pirogues pêchant dans l'archipel des Bijagos (1992). Doc. Scient. CIPA n°2, 38 p.

Lifton C. (1992). Social and cultural constraints of the development of artisanal fisheries in Guinea-Bissau. FAO, FI:DP/ GBS/86/008, Doc. Trav. 92 p.

Ministério das Pescas/DGFPA (1994). Plano director da pesca artesanal. 73 p.+ annexes.

O.M.V.G. (1994). Etude du schéma directeur d'aménagement et de développement intégré des bassins des fleuves Kayanga/Geba et Koliba/Corubal. Vol.III.

Roche / Sepia, (1995). Plan Directeur de Pêche Industrielle, Guinée-Bissau. Phase 1 - bilan sectoriel. BAD/MP

Samba A. (1994). Rapport de mission dans les pays de la commission sous-régionale des pêches. FAO/TCP/RAF 2381, 53 p.

Satia B. (1990). Inland fisheries and aquaculture - Guinea-Bissau. FAO FI:DP/GBS/86/008., 42 p. + annexes.

Taveira M.A. (1994). Estudo socio economico do projecto de desenvolvimento duravel da pesca artesanal nacional no Rio Grande de Buba, UICN/MDRA/DGFC, 48 p.

Thibault M. (1994). Mise en valeur et gestion du potentiel halieutique du rio Corubal. CECI/MDR, 81 p.

UICN/DGFC-MDRA (1993). Planificaçao Costeira Guiné-Bissau/Maretti, C.C. & Sales, R.R. (coords.) UICN, vol 1, 118 p.

Villegas L. (1994). Consultation en aménagement des pêches. FAO TCP/GBS/4453, doc. provisoire, 54 p.

Williams F. (1968). Report on the Guinean Trawling Survey. Organisation African Unity, Scient. Tech. and research Comm., n°99, 828 p.

Annexe 1

Personnes rencontrées

Ministère des Pêches

M. A.Silva	Ministre des Pêches
M. D.de Barros	Directeur général DGPA
M. I.Barros	Directeur adjoint DGPA
M. M.Mane	Chef département appui au développement
Mme L.Fereira	Directrice du CIPA
M. Kassimo	Directeur Cabinet d'Etudes
M. E.Silva	Cabinet d'Etudes
M. A.Cisse	Département juridique
M. M. Silva	Délégué DGFPA Cacine

Capitainerie des ports

M. C. Da Silva	Directeur

FAO

Mme G. Soares	Représentant résident
M. D. Beaumont	Chargé de programme

UICN

M. P.Campredon	Représentant résident
M. P. Tous	CTP projet Rio Buba
M. D.Gomes	Coordinateur national projet Buba

ASDI

M. L.Eliasson	Coordinateur assistance ASDI à la DGPA
M. D.Thiam	Statisticien DGPA

UE

M. T.Dudermel	Chargé de programme

Annexe 2
Organigramme du Ministère des Pêches

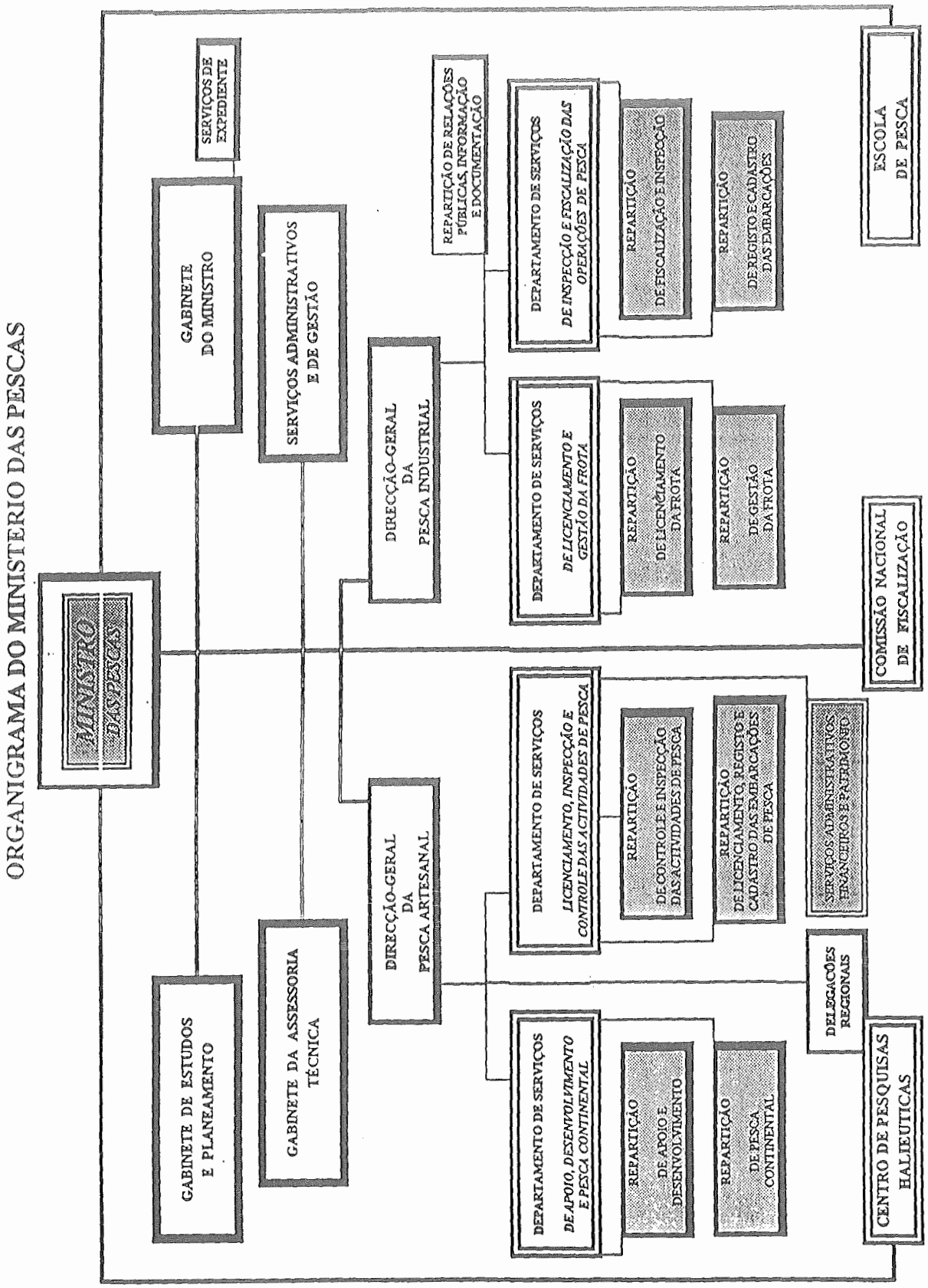

Annexe 3
Zonage proposé

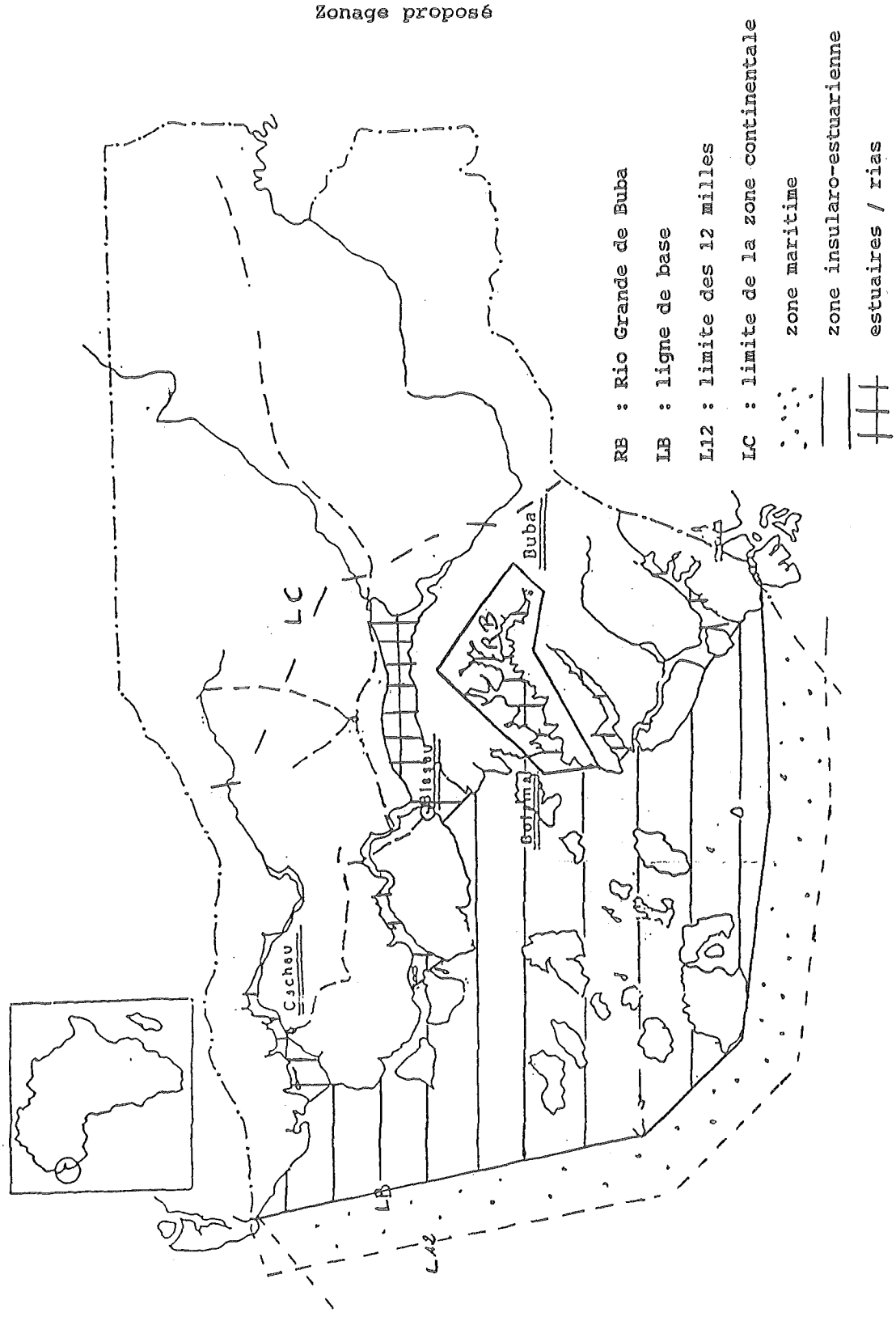

Annexe 4
Proposition de zonage, îles Bijagos

DESENVOLVIMENTO SUSTENTADO E CONSERVAÇÃO

RESERVA DA BIOSFERA (FUTURA / PROPOSTA)

(MACRO - ZONEAMENTO) ORDENAMENTO TERRITORIAL

ZONAS / ÁREAS

I – ZONAS COM MAIOR POTENCIAL DE DESENVOLVIMENTO SUSTENTADO

I.1 – ÁREAS COM MAIOR CONCENTRAÇÃO / OFERTA DE INFRA-ESTRUTURAS E SERVIÇOS

I.2 – ÁREAS COM PRIORIDADE PARA PEQUENAS AÇÕES DE APOIO AO DESENVOLVIMENTO SUSTENTADO (HIERARQUIZAÇÃO)

II – ZONAS PARA O DESENVOLVIMENTO SUSTENTADO COM RESTRIÇÕES POR PORTE E TIPO DE ATIVIDADE

II.1 – ÁREAS (DE EXPLORAÇÃO SUSTENTADA) COM PRIORIDADE PARA PEQUENAS AÇÕES DE APOIO AO DESENVOLVIMENTO SUSTENTADO (HIERARQUIZAÇÃO)

? ? ? II.2 – ÁREAS PRIORITÁRIAS PARA PESQUISAS DE VERIFICAÇÃO DO SEU VALOR ECOLÓGICO (HIERARQUIZAÇÃO) (1) OBS. COM ESSAS PESQUISAS SE PODERÁ AUMENTAR O GRAU DE RESTRIÇÃO E / OU DIMINUIR SUA ÁREA

III – ZONAS COM PRIORIDADE PARA CONSERVAÇÃO (DA NATUREZA)

III.1 – ÁREAS (DE EXPLORAÇÃO CONTROLADA OU SUSTENTADA) COM PRIORIDADE PARA PEQUENAS AÇÕES DE APOIO AO DESENVOLVIMENTO SUSTENTADO (HIERARQUIZAÇÃO)

? ? ? III.2 – ÁREAS PRIORITÁRIAS PARA PESQUISAS DE VERIFICAÇÃO DO SEU VALOR ECOLÓGICO (HIERARQUIZAÇAO)

III.3 – ÁREAS DE PRESERVAÇÃO (NUCLEOS DE PROTEÇÃO NATURAL E RESERVAS NATURAIS) / III.3.1 – PESQUISA ?

III.4 – ILHEUS DE PRESERVAÇÃO / III.5 – ÁREAS SAGRADAS S

IV – ZONAS DE RECUPERAÇÃO

LIMITES / SIMBOLOS

– LIMITE DA RESERVA DA BIOSFERA (FUTURA / PROPOSTA)

– LINHA DE BASE

– LINHA DE SEIS MILHAS

– LINHA DE DOZE MILHAS

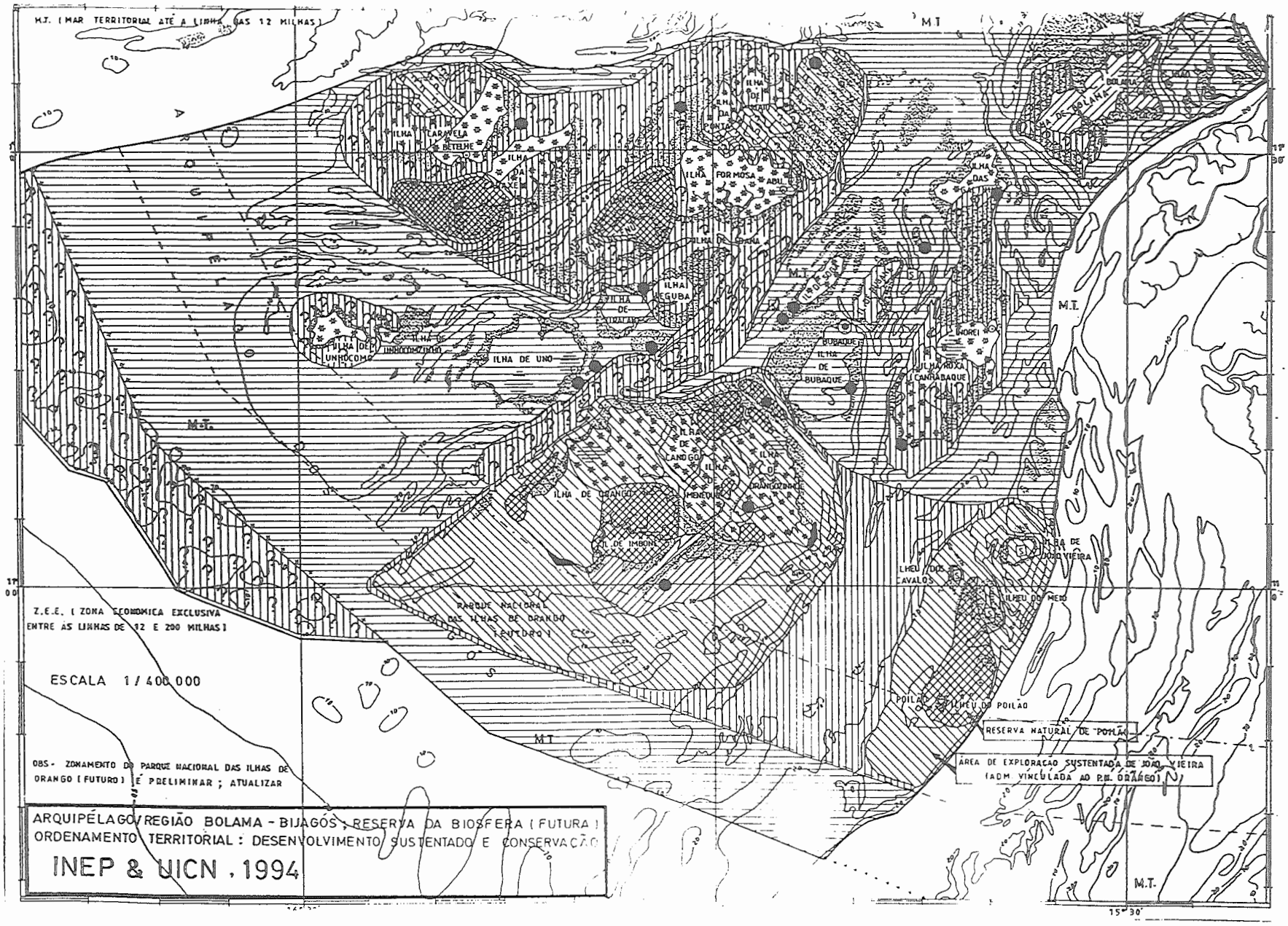
M.T. (MAR TERRITORIAL ATÉ A LINHA DAS 12 MILHAS)
M.T.
ILHA CARAVELA
ILHA DE BETELHE
ILHA DA PONTA
ILHA FORMOSA
ILHA DE BOLAMA
ILHA DE BOLAMA
ILHA DAS
ILHA DE ORANGO
ILHA EGUBA
ILHA DE UNHOCOMO
ILHA DE UNO
ILHA DE BUBAQUE
ILHA DE BUBAQUE
ILHA NORE
ILHA ROXA
ILHA DE CANHABAQUE
ILHA DE LANDOGO
ILHA DE MENEQUE
ILHA DE ORANGO-BAQUE
ILHA DE ORANGO
ILHA DE IMBONE
ILHEU DOS CAVALOS
ILHA DE JOÃO VIEIRA
ILHEU DE MERO
PARQUE NACIONAL DAS ILHAS DE ORANGO (FUTURO)
POILÃO
ILHEU DO POILÃO
RESERVA NATURAL DE POILÃO
ÁREA DE EXPLORAÇÃO SUSTENTADA DE JOÃO VIEIRA (ADM VINCULADA AO P.N. ORANGO)
Z.E.E. (ZONA ECONOMICA EXCLUSIVA ENTRE AS LINHAS DE 12 E 200 MILHAS)
ESCALA 1/400.000
OBS - ZONAMENTO DO PARQUE NACIONAL DAS ILHAS DE ORANGO (FUTURO) É PRELIMINAR ; ATUALIZAR
ARQUIPÉLAGO/REGIÃO BOLAMA - BIJAGÓS ; RESERVA DA BIOSFERA (FUTURA)
ORDENAMENTO TERRITORIAL : DESENVOLVIMENTO SUSTENTADO E CONSERVAÇÃO
INEP & UICN . 1994
15°30'

DESPACHO Nº 01/94
DE 7 DE JUNHO

O Rio Grande de Buba constitui um ecosistema importante para o desenvolvimento de várias espécies ictiológicas, cuja exploração se torna necessário e urgente controlar, no quadro de uma gestão racional e auto-sustentada dos recursos haliêuticos.

O exercício da pesca de uma forma descontrolada no Rio Grande de Buba tem sido responsável por uma grande redução dos "stocks" de algumas espécies, particularmente da barracuda, pelo que urge desde já limitar o esforço de pesca, bem como fixar a malhagem mínima e os perídos de exercício da pesca é aplicado, naquela zona.

Nestes termos, e ao abrigo da alínea i) do nº 2 do artigo 20º, do Decreto-Lei nº 2/86, de 29 de Março, determino o seguinte:

1º É aprovado o Regulamento da Pesca no Rio Grande de Buba, anexo ao presente Despacho, e que dele faz parte integrante.

2. O Regulamento da Pesca no Rio Grande de Buba entra em vigor na data da assinatura do presente Despacho.

CUMPRA-SE

BISSAU, 7 DE JUNNHO DE 1994.

EDUARDO FERNANDES
MINISTRO DAS PESCAS

REGULAMENTO DA PESCA NO RIO GRANDE DE BUBA

CAPITULO I
DISPOSIÇÕES GERAIS

ARTIGO 1º
(OBJECTO)

O presente Regulamento tem por objecto estabelecer normas especiais reguladoras do exercício da pesca no Rio Grande de Buba.

ARTIGO 2º
(EMBARCAÇÕES AUTORIZADAS)

São autorizadas a exercer a pesca no Rio Grande de Buba apenas as embarcações de pesca artesanal, de acordo com a definição que lhe é dada na alínea a) do artigo 3º do Decreto-Lei nº 2/86, de 29 de Março.

ARTIGO 3º
(AMBITO DE APLICAÇÃO)

Para efeitos de aplicação do presente Regulamento, o Rio Grande de Buba compreende os Rios de FARANCUNDA, SAHOLI, NANCASSI E UAJ...

CAPITULO II
EXERCICIO DA PESCA

ARTIGO 4º
(CONDICIONAMENTOS AO EXERCICIO DA PESCA)

O exercício da pesca no Rio Grande de Buba está sujeito aos seguintes condicionamentos:

a) É proibida a utilização de redes de emalhar para a pesca de barracudas no período de 31 de Julho a 1 de Outubro, inclusive;

b) A malhagem mínima autorizada para as redes de emalhar é de 60 mm;

c) O número de embarcações a autorizar não deverá ser superior a 15, em média anual.

ARTIGO 5º
(DADOS E INFORMAÇÕES)

Os proprietários ou armadores que exerçam a actividade no Rio Grande de Buba são obrigados a fornecer os dados e informações determinadas pela legislação em vigor e a preencher os registos de actividade que a referida legislação imponha.

CAPITULO III
DISPOSIÇÕES FINAIS

ARTIGO 6º
(INFRAÇÕES)

As infrações ao disposto no presente Regulamento são aplicáveis as disposições pertinentes do Decreto-Lei nº2/86; de 29 de Março e às do Decreto nº 10/86, de 26 de Abril.

ARTIGO 7º
(LEGISLAÇÃO SUBSIDIARIA)

Sem prejuízo do disposto no presente Regulamento, o exercício da pesca no Rio Grande de Buba está sujeito às disposições aplicáveis dos diplomas legais referidos no artigo anterior.

LISTA DOS RELATORIOS DO PROJECTO GCP/RAF/302/EEC
LISTE DES RAPPORTS DU PROJET GCP/RAF/302/EEC
LIST OF THE REPORTS OF PROJECT GCP/RAF/302/EEC

Konaté F. - La répression des infractions de pêche en Guinée. Projet GCP/RAF/302/EEC
1994 Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 18 p., tableaux, Document 1.

Compendium des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale
1994 des pêches (Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 399 p., Document 2.

N'Diaye, B. - Synopsis des législations des pêches du Cap Vert, de la Gambie, de la Guinée,
1994 de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie et du Sénégal, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 91 p., Document 3.

Compendium des législations des pêches du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée
1994 équatoriale, de Sao-Tomé-et-Principe et du Zaire, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 197 p., Document 4.

Projet de loi portant code de la pêche maritime de Guinée, Projet GCP/RAF/302/EEC
1994 Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 43 p., Novembre 1994, Document 5.

Rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres
1994 de la Commission sous-régionale des pêches, Dakar, Sénégal, 29 novembre-2 décembre 1994, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 55 pages, Décembre 1994, Document 6.

Report of the first seminar on the harmonization of the fisheries legislation of the States members
1994 of the Sub-Regional Fisheries Commission, Dakar, Senegal, 29 November-2 December 1994, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 52 pages, December 1994, Document 7.

Kponhassia, G. - La dynamique de la pêche sur le complexe lagunaire Aby-Tendo-Ehy,
1994 (Contribution à la préparation d'un plan d'aménagement des pêches pour la Lagune Aby), Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 38 pages, Décembre 1994, Document 8.

N'Goran, Ya - Elaboration d'un plan d'aménagement des pêches artisanales en Lagune Aby,
1994 le point de vue halieutique, (Contribution à la préparation d'un plan d'aménagement des pêches pour la Lagune Aby), Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 42 pages, Décembre 1994, Document 9.

Breuil, C., Charles-Dominique, E., Van Houtte, A., Plan d'aménagement des pêches pour la
1994 Lagune Aby, Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 103 pages, cartes, Document 10.

Projet de règlement général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime de Guinée, Rapport
1995 pour le Gouvernement de la République de Guinée, fondé sur le travail de Jean Comtois, Naby Souleymane Bangoura et A. Tavares de Pinho, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, rapport préparé en collaboration avec l'Agence canadienne de développement international, 58 pages, annexes, Document 11.

Graham, D. - Considerations regarding the implementation of fisheries regulations, Report
1995 to the Government of Angola, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 29 pages, annexes, Document N° 12.

Costa, E. - Regulamentaçao das pescas marítimas en Angola, Versao preliminar,
1995 Projecto GCP/RA/302/EEC Melhoria do quadro jurídico para a cooperaçao, o ordenamento e o desenvolvimento das pescas dos Estados costeiros de África de oeste, 92 páginas, Documento N° 13.

Maga-pa-Maga - Analyse comparative des législations des pêches de quelques Etats du Golfe de
1995 Guinée, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 22 pages, Document N° 14.

Compendium des législation des pêches des Etats africains riverains de l'océan Atlantique, 1995 Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, Volume I, Volume, II et Volume III, Document N° 15.

Séminaire national sur la législation des pêches, Conakry, Guinée, 13-15 mars 1995, 1995 Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 19 pages, Document N° 16.

Projet de règlement général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime, rapport pour le Gouvernement de la République de Guinée, Version finale, fondé sur le travail de de Jean Comtois, Naby Souleymane Bangoura et A. Tavares de Pinho, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, rapport préparé en collaboration avec l'Agence canadienne de développement international, 41 pages, Document N° 17.

Kromer, J.-L., Propositions pour l'aménagement et la réglementation de la pêche artisanale en Guinée-Bissau, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 48 pages, Document N° 18.